

# Les sous-produits animaux et les produits qui en sont dérivés :

## valorisation et élimination en méthanisation

Nom de la fiche technique	Article de l'Arrêté du 9/4/2018	Objet de la fiche technique	page
<a href="#">FM-AM20180409-abreviations</a>		abréviations	1
<a href="#">FT-AM20180409-Definitions-Art2</a>	Article 2	Définitions employées	2
<a href="#">FT-AM20180409-LISIERSpan-derog-transfo-Art3</a>	Article 3	Dérogation à l'usage direct dans les sols et à la stérilisation sous pression	6
<a href="#">FT-AM20180409-LISIER-activites-intermediaires-Art4</a>	Article 4	Activités intermédiaires concernant le lisier	9
<a href="#">FT-AM20180409-BIOGAZ-transfo-UE-Art5-9I</a>	Article 5	Conversion en biogaz AVEC TRANSFORMATION (agrément UE)	12
<a href="#">FT-AM20180409-BIOGAZ-lait-Art6</a>	Article 6	Cas du lait, colostrum et issus du lait (C3) lors de la conversion en biogaz	17
<a href="#">FT-AM20180409-BIOGAZ-nat-Art7</a>	Article 7	Conversion en biogaz (agrément national)	19
<a href="#">FT-AM20180409-BIOGAZ-nonfert-Art8</a>	Article 8	Conversion en biogaz sans équipement suivi de traitement ultérieur	28
<a href="#">FT-AM20180409-BIOGAZ-lisier-Art9II</a>	Article 9 §II	Conversion en biogaz SANS TRANSFORMATION (sans équipement)	34

## Fiche technique – Abréviations AM 9/4/2018

Les principales abréviations utilisées dans l'instruction technique et les fiches techniques relatives à l'AM du 9/4/18 figurent ci-dessous :

BIOGP : Biogas plant = Usine de biogaz  
 BIOR : Digestion residues from biogas production other than biogas = Résidus de biogaz ou digestat (qu'il soit liquide ou solide)  
 C1, C2, C3: Catégories de SPAn ou PrD  
 CATW : Catering Waste = Déchets de Cuisine et de Table, DCT, incluant les huiles de cuisine usagées  
 COMP : Composting Plant = Usine de compostage  
 COMR : Compost after composting = Résidus de compostage ou compost  
 DAC : Document Commercial, devant accompagner les marchandises (SPAn, PrD)  
 DAOA : Denrées alimentaires animales ou d'origine animale (ex-DAOA ou anciennes DAOA quand elles ne sont plus/pas destinées à la consommation humaine = FFOOD : formerfoodstuff dans les codes UE)  
 DCT : Déchets de Cuisine et de Table (attention à ne pas confondre avec DTC)  
 DD(CS)PP : Direction Départementale (de la Cohésion Sociale et) de la Protection des Populations  
 DTC : Digestive tract content =Contenu du tube digestif des mammifères et ratites (attention à ne pas confondre avec DCT)  
 EOA : Engrais Organique ou Amendement  
 EGG : Egg Products = Ovoproduits (produit à base d'œuf : ex DAOA ou PrD : dont exFeed)  
 FEED : Aliment pour animaux (matière première ou aliment composé), si sont constitués ou contiennent des matières animales sont des SPAn (lait cru) ou le plus souvent des PrD transformés (dont PAT ou aliment en contenant) ; ex-FEED ou ancien FEED : s'il n'est pas/plus destiné à l'alimentation animale, et comprend alors l'ex-PETFOOD  
 FERTP : Usine de fabrication d'engrais organiques ou amendement, par mélange de PrD transformés (C2 ou C3) ou transformation de SPAn (C2 ou C3)  
 FVO : farine de viande et d'os. Elles sont de catégorie 2, obtenues par transformation en utilisant une méthode 1 et sont marquées au GTH quand elles sont destinées à un usage en EOA (code sur les listes : MBM)  
 GTH : Glycérotriheptanoate marqueur  
 HACCP : Hazard Analysis Critical Control Point = analyse des dangers et points critiques pour le contrôle du procédé  
 ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement  
 MAA : Ministère en charge de l'agriculture (SPAn, PrD et MFSC)  
 MANU : Unprocessed manure =Lisier (toute déjection avec ou sans litière des animaux d'élevage à l'exception des poissons (animal aquatique dont invertébrés aquatiques), y compris équidés et invertébrés terrestres d'élevage)  
 MANP : Processed manure and manure products = lisier transformé et produits transformés dérivés de lisier  
 MBM : Meat and Bone Meal = FVO de catégorie 1 ou 2, issues de la transformation de SPAn C1 ou C2  
 MIMC : Milk, colostrum and derived products from milk and colostrum= Lait, colostrum et leurs PrD  
 MFSC : Matières Fertilisantes et Supports de Cultures  
 MTES : Ministère en charge de l'environnement et de la réglementation relative aux déchets  
 PAP : Processed animal protein =PAT  
 PAT : Protéines Animales Transformées dérivées de SPAn C3  
 PMS : Plan de Maîtrise sanitaire, défini par arrêté (8/12/2011)  
 PrD : Produits Dérivés de SPAn  
 SPAn : Sous-Produits Animaux (bruts, crus)  
 UFERT : Utilisateur final (professionnel) qui utilise un EOA pour la culture des plantes qu'il produit. Il ne s'agit pas d'un consommateur final (particulier)

## Fiche technique

### Article 2– Définitions

Comme le rappelle l'article 2 de l'arrêté du 9 avril 2018, les termes employés sont déjà définis dans la réglementation européenne, notamment à l'article 3 du règlement (CE) n°1069/2009 (R1069/2009) et à l'annexe I du règlement (UE) n°142/2011 (R142/2011).

Pour plus d'exemples et de détails, il conviendra de se reporter au "**guide de classification des sous-produits animaux et de leurs devenir**s" disponible sur la page relative aux SPAn du site internet du ministère en charge de l'agriculture, à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/les-sous-produits-animaux-et-les-produits-qui-en-sont-derives>.

Matières	Abréviation	Références réglementaires	Précisions
<b>Sous-produits animaux</b>	<b>SPAn</b>	art 3 point 1 du R1069/2009	Ce sont des produits bruts.
<b>Produits Dérivés</b>	<b>PrD</b>	art 3 point 2 du R1069/2009 art 7 point 2 du R1069/2009	Ils incluent des produits transformés et des produits non transformés. <b>Les PrD sont soumis aux règles applicables à la catégorie spécifique de SPAn dont ils sont dérivés</b> , c'est-à-dire que l'application d'un traitement ou d'une transformation à des SPAn, ne permet pas de les faire changer de catégorie, pour une catégorie moins à risque (de catégorie 2 (C2) en catégorie 3 (C3), par exemple) : la transformation de SPAn C2 produit des SPAn transformés C2. Des SPAn C2 mélangés à des SPAn C3 transformés sont des PrD C2. <i>Les PrD de... sont dans le champ du règlement (CE) n°1069/2009.</i> <i>Par exemple, dans le cas :</i> ► du lait : les boues d'écrémeuse des industries du lait pasteurisées à 70°C durant 60 min sont des PrD du lait ► du biodiesel à partir de graisses fondues dérivées de sous-produits animaux ou d'huile de cuisine usagée (SPAn) : la glycérine est un PrD
<b>Produits à base de</b>		annexe I point 7 du R853/2004	<b>Les produits à base de.</b> sont des denrées alimentaires <u>transformées</u> qui sont dans le champ du règlement (CE) n°1069/2009 <u>quand ils ne sont pas/plus destinés à la consommation humaine</u> et sont alors des <u>SPAn</u> . Le « produit transformé au sens du R852/2004 » est donc ici dénommé « produit à base de viande, lait, œuf, miel, poisson, .. ». <i>Par exemple, les produits à base de lait dénommés aussi parfois « produits laitiers », sont les yaourts, fromages, etc..</i>
<b>Déchets de Cuisine et de Table</b>	<b>DCT</b>	annexe I point 22 du R142/2011	Proviennent de professionnels ou des ménages. Comprennent les huiles de cuisine usagées, quels que soient leur qualité (animale/végétale) et leur usage (cuisson de végétaux ou DAOA). Sont des SPAn, qui sont <u>exclus du champ</u> du R1069/2009 lorsqu'ils proviennent de l'UE <sup>1</sup> (C3) <b>ET</b> qu'ils sont destinés à une élimination en décharge ou incinération (co-incinération). Sont des SPAn qui <u>sont inclus</u> dans le champ du R1069/2009 s'ils sont valorisés pour l'alimentation des animaux, en engrais (dont <u>compost et digestat</u> ), en biodiesel, en biocarburants ou via un autre procédé décrit dans le réglementation UE comme une « transformation ».

1 Ou importées légalement de pays tiers et qui ne proviennent pas de moyens de transport internationaux (C1)

Matières	Abréviation	Références réglementaires	Précisions
<b>Engrais Organique ou Amendement</b>	<b>EOA</b>	art 3 point 22 du R1069/2009	Les EOA par définition sont <i>de facto</i> destinés uniquement à la culture de plantes et à un usage dans des sols. Pour les cultures hors sols, ils doivent être définis comme des engrais transformés (art 32 du R1069/2009) ou <i>a minima</i> être des PrD provenant d'usines agréées (compost ou digestat non transformé). Leur usage pour la culture d'algues, de champignons et hors sol est soumis à la réglementation relative aux MFSC. Les autres usages de SPAn (lisier) et de PrD définis comme EOA sont soit précisés par le R1069/2009 ou le R142/2011 (lisier utilisé comme combustible), soit interdits (usage en litière, aliment pour animaux, etc.). Sont aussi définis comme EOA : le contenu du tube digestif (sans son contenant), le guano non minéralisé. Ce dernier n'est jamais éligible à l'application directe dans les sols (art 13 f). Tous les EOA, à l'exception du lisier et du contenu du tube digestif (sans son contenant), sont <i>a minima</i> des PrD (conditions nationales) ou des produits transformés (R1069/2009, art 32). Les résidus de digestion et de compost sont des EOA. Ils sont le plus souvent appelés digestat et compost respectivement.
<b>Lisier</b>	<b>MANU</b>	art 3 point 20 du R1069/2009	Ce terme regroupe : fumier, lisier, crottin, fientes, litière usagée, purin et frass (Lisier d'insectes d'élevage : nom dérivé de l'anglais et de l'allemand, une définition spécifique est en projet par la CE). Le lisier est un des rares SPAn à être défini comme EOA et à ainsi pouvoir être appliqué dans les sols dans le cadre des réglementations du MTEs ou des MFSC si les autorités sanitaires l'autorisent.
<b>Œuf</b>		art 10, lettres f et k-ii (tiret 2) du R1069/2009 annexe I point 5 §1 à 3 du R853/2004	Œuf en coquille, plus ou pas destiné à la consommation humaine. Il provient de volailles (toutes espèces d'oiseaux d'élevage). La coquille peut en être fêlée ou sale. L'œuf n'est pas embryonné. Il peut s'agir aussi d'œuf liquide (non transformé et sans sa coquille). De catégorie 3, il peut devenir pour des motifs sanitaires de catégorie 2 (et 1).
<b>SPAn issus d'œufs</b>		art 10, lettres e et k-ii (tiret 3) du R1069/2009	Coquilles égouttées ou non, les membranes coquillières.
<b>Ovoproduits</b>	<b>EGG</b>	Annexe X, chap II, section 9 du R142/2011	Les ovoproduits sont des aliments pour l'homme ( <u>produit à base d'œuf</u> ) ou l'animal ( <u>produits dérivés d'œuf</u> ), qui sont C3 (si destinés à l'alimentation animale), voire C2 ou C1 selon le motif de leur déclassement ou classement.
<b>Contexte sanitaire défavorable</b>	Arrêté du 9 avril 2018	Situation pour laquelle des restrictions sanitaires sont définies : ➤ par arrêté ministériel (mesures de biosécurité prises dans le cadre de l'influenza aviaire, ou de la peste porcine africaine, par exemple), par arrêté préfectoral (AP) pour la gestion d'un problème sanitaire réglementé (AP portant déclaration d'infection dans le cas de présence de tuberculose, fièvre charbonneuse, pestes porcines, contamination environnementale type dioxine, fipronil : liste non exhaustive), ➤ ponctuellement, hors AP, lors d'un incident dans une laiterie (résultat positif en <i>Listeria</i> , <i>Salmonella</i> sur des aliments par exemple) ou un autre établissement apporteur de SPAn dont le lisier, ou toute autre mesure sanitaire ou quand la situation sanitaire d'une	

		zone est à risque ou mal connue (cas du lisier d'invertébrés d'élevage).
<b>Transformation/</b> Fabrication de produits transformés	art 24 point 1(a) du R1069/2009  art 24 point 1(f) du R1069/2009  art 24 point 1(g) du R1069/2009  art 24 point 1(g) du R1069/2009  Conformément à l'article 24 point 1(f) du R1069/2009	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Opération qui est réalisée dans une usine <b>agrée</b> au titre du R1069/2009, afin de réduire les risques sanitaires et obtenir des produits sûrs dont l'usage et la destination restent contraints.</li> <li>➤ Usine de transformation qui applique une des méthodes de transformation définies au R142/2011 (chapitre III ou IV de l'annexe IV), ou produisant des matières listées à l'annexe X, chapitre II du R142/2011 destinées à l'alimentation des animaux.</li> <li>➤ Usine de fabrication d'engrais transformés (ou de lisier transformé) qui applique les dispositions du R142/2011 - chapitre II de l'annexe XI dans le cas des EOA ou - chapitre I, section 2 de l'annexe XI dans le cas du lisier et de ses dérivés type digestat ou compost. Ces EOA sont pour tout ou partie à base de <u>SPAn C3</u> ou <u>lisier<sup>1</sup> et/ou autres SPAn C2 transformés</u>, <b>sans</b> qu'il soit possible d'y appliquer une dérogation nationale. L'exploitant met, ainsi, sur le marché un EOA C2 dérivé de seul lisier transformé ou un EOA C2 ou C3 transformé.</li> </ul> <p><i>Cas particuliers :</i> Le contenu du tube digestif peut être transformé au même titre que le lisier (confirmé par la Commission européenne), Le guano non minéralisé (de chauve-souris) doit être impérativement transformé lors de son usage en EOA. Une méthode de transformation autre que normalisée est aussi décrite pour le lisier au R142/2011 (traitement à la chaux en porc et volaille, annexe IV). Il n'existe pas, à ce jour de conditions nationales définies (article 14 h du R1069/2009) pour l'utilisation de coquille d'œuf ou de mollusque et des carapaces de crustacés (avec chair ou partie de corps mou) C3 non transformées. L'application directe dans les sols de ces SPAn C3 est interdite.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Usine de conversion de SPAn et/ou de PrD en biogaz qui applique les dispositions de l'annexe V du R142/2011 sans application d'une dérogation nationale<sup>2</sup>, et met sur le marché du digestat transformé,</li> <li>➤ <u>Usine de conversion de SPAn et/ou de PrD en compost</u> qui applique les dispositions de l'annexe V du R142/2011 <b>sans</b> application d'une dérogation nationale<sup>2</sup>, et met ainsi sur le marché du compost transformé,</li> </ul> <p>Par conséquent, une <u>usine de fabrication d'EOA</u> agréée qui <u>mélange</u> entre eux des <u>PrD transformés</u> C2 (dont lisier transformé) ou C3, y compris des composts ou digestats C2 ou C3, transformés <u>n'est pas</u> une usine au sein de laquelle se pratique une <u>transformation</u>. Des matières premières qui ne sont pas dans le champ du R1069/2009 (guano minéralisé, urée, compost végétal, engrais minéraux,..) destinées à la fabrication de MFSC peuvent être utilisées.</p> <p><sup>1</sup>Conformément à l'article 22 du R142/2011 et à son annexe XI, chapitre I, section 2 <sup>2</sup> Dérogations art 7, 9§I, 13 ou 14§II de l'AM du 9/4/18</p>

<p><b>Pasteurisation/ hygiénisation</b> » / production de produits pasteurisés/ hygiénisés</p>	<p>Opération consistant à appliquer à des SPAn :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un couple temps/température de au moins 1 h/70°C (art 10 point 1 (c) du R142/2011 (annexe V, chap III, section 1)) <b>ou</b></li> <li>- d'autres paramètres comme décrits au point 1 de la section 2 et aux articles 5 ou 12 de l'AM du 9/4/18.</li> </ul> <p>Opération effectuée soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* <u>durant la phase aérobie de compostage</u> de SPAn et/ou de PrD dans une usine agréée de conversion en compost de catégorie 3 ou 2 (pour les SPAn listés à l'article 13 e-ii et g du R1069/2009 <u>et</u> si l'autorité compétente l'a autorisé),</li> <li>* <u>dans l'unité de pasteurisation/hygiénisation d'une usine agréée</u> de conversion de SPAn et/ou de PrD <b>avant</b> digestion anaérobie en biogaz, pour les SPAn C3 et pour certains SPAn C2 (pour les SPAn listés à l'article 13 e-ii et g du R1069/2009 <u>et</u> si l'autorité compétente l'a autorisé).</li> </ul> <p>Dans le cas des SPAn C3 (tous) et des SPAn C2 aquatiques, la taille des particules doit en sus être réduite à 12 mm avant ce traitement thermique,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* <u>dans une usine indépendante agréée pour l'activité de pasteurisation/hygiénisation</u> de seuls SPAn C3 et ce sans délai injustifié après la collecte des SPAn, conformément aux articles 24 point 1-h du R1069/2009 et 19 point b-ix) du R142/2011 (qui précise : « l'hygiénisation ou la pasteurisation de SPAn destinés à être convertis en biogaz ou compostés <b>avant</b> cette conversion ou ce compostage dans un <b>autre</b> établissement ou une <b>autre</b> usine conformément à l'annexe V du présent règlement »).</li> </ul> <p><b>Au sens du R142/2011, l'activité de pasteurisation/hygiénisation est une « manipulation »</b> conformément à l'article 19 point b-ix et au chapitre II de l'annexe IX : <b>ce n'est pas une transformation C3.</b></p> <p><b>Le SPAn C3 pasteurisé/hygiénisé est un PrD non transformé. Ce n'est pas un EOA.</b></p> <p><b>Le SPAn C3 pasteurisé/hygiénisé et converti durant une phase biologique (aérobie ou anaérobie) du procédé est un PrD transformé C3 et un EOA.</b></p>
--	--

## Fiche technique

### Article 3 – Lisier et autres SPAn C2 ou C3

### Dérogations pour l'usage direct dans les sols et à la transformation préalable par stérilisation sous pression

#### Objectif :

Caractérisation des activités possibles pour certains produits dont le lisier, au regard de :

- l'application directe dans les sols, sans traitement sanitaire reconnu ;
- l'usage de certains SPAn en usine de biogaz ou compost sans transformation préalable.

#### Références :

Code rural et de la pêche maritime	Articles L226-2 et L228-5 (sanctions)
R1069/2009	Articles 13 e) et f), 14 l), 21, 23, 24 et 47
R142/2011	Articles 10 et 22 Annexes V (chap I et III, section 1) et XI, chapitre I, section 1
Arrêté du 9 avril 2018	Article 3

#### Matières éligibles :

En l'absence de contexte sanitaire défavorable, les matières listées au §I de l'article 3 peuvent être appliquées en direct dans des sols et celles listées au §II peuvent être destinées directement à une usine agréée de conversion en biogaz ou compost, sans exigence d'une stérilisation sous pression et marquage au GTH préalable.

Article 3 AM 9/4/18	Catégorie Matière	Nature du produit	Usage	Remarque
§I	SPAn C2	MANU* DTC*	Direct au sol par UFERT	*Toujours selon contexte sanitaire
§II	SPAn C2	MANU* DTC* et **	Direct en BIOGP ou COMP agréée	Dérogation à la <b>transformation préalable</b> par stérilisation sous pression =méthode 1 et marquage GTH, indiqués art 13 e i du R1069/2009 *Toujours selon contexte sanitaire ** avec ou sans son contenant (C3bi du R1069/2009)
§I	SPAn C2	lait, colostrum et produit laitier (exDAOA) uniquement	Direct au sol par UFERT	Sur avis DD(CS)PP car toujours selon contexte sanitaire (le lait/colostrum est dans le cas normal C3)
§II	SPAn C2	lait, colostrum et produit laitier (exDAOA) uniquement*	Direct en BIOGP ou COMP agréée	Dérogation à la <b>transformation préalable</b> par stérilisation sous pression =méthode 1 et marquage GTH, indiqués art 13 e i du R1069/2009 *Toujours selon contexte sanitaire
§II	SPAn C2	Oeuf/EGG* ovoproduit (ex DAOA ou ex Feed)	Direct en BIOGP ou COMP agréée	Dérogation à la <b>transformation préalable</b> (par stérilisation sous pression =méthode 1 et marquage GTH, indiqués art 13 e i du R1069/2009) *Toujours selon contexte sanitaire
§I	SPAn C3	Lait* colostrum*	Direct au sol par UFERT	* Selon contexte sanitaire, peu contraignant pour C3
§I	PrD C3	PrD du lait* dont boues d'écumeuse et centrifugeuse de l'industrie du lait hygiénisés/pasteurisés	Direct au sol par UFERT	Provient d'une usine agréée C3 R1069/2009 : pratiquant un traitement ou une transformation incomplète : <ul style="list-style-type: none"> <li>• pasteurisation/hygiénisation (divers paramètres possibles) ou</li> <li>• digestat/compost non transformé dérivé de seul lait (art 6 AM 9/4/18)</li> </ul> * sur avis DD(CS)PP
§II	PrD C2	EGG	Direct en BIOGP ou COMP agréée	Provient d'une usine agréée C2 R1069/2009 (actuellement inexistante en FR)
	SPAn C3	Autre que listés ci-dessus		Non concerné par art 3 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• méthode 1 et GTH non imposés avant réception en BIOGP/COMP et</li> <li>• application directe dans les sols interdite</li> </ul>

Les matières viennent directement des producteurs (point de départ) ou via des entrepôts agréés SPAn, voire pour le seul lisier d'établissements enregistrés au titre de l'art 4 de l'AM du 9/4/18, intermédiaires entre élevage et destinataire.

## Caractéristiques de l'activité :

Activités relatives à l'usage voire à la mise sur le marché de certains SPAn ou PrD non transformés en fertilisation soit par application directe dans les sols soit sans transformation préalable par stérilisation sous pression (méthode 1) avant la transformation en biogaz ou compost.

L'article 3 §I de l'arrêté du 9 avril 2018 précise les matières qu'il est possible d'appliquer directement dans les sols, dans le cas d'un contexte sanitaire non défavorable.

L'application du lisier ou contenu du tube digestif (sans son contenant) est un usage en fertilisation, dans le cadre de la réglementation environnementale (épandage) ou des MFSC (norme, homologation, ..).

L'usage des autres matières éligibles n'est pas une fertilisation, sauf si ces issues du lait sont reconnues comme MFSC au sens sanitaire .

L'application de ces matières au sol peut être soumise à temps d'attente (21 jours ou plus, art 11 du R1069/2009) avant récolte des fourrages ou mise en pâture d'animaux d'élevage, y compris pour le lisier, si le contexte sanitaire l'impose et si l'autorisation d'appliquer les matières au sol est maintenue.

L'article 3 §II de l'arrêté du 9 avril 2018 précise les produits qu'il est possible d'utiliser dans des installations agréées produisant du biogaz ou du compost directement sans que ceux-ci aient subi « **au préalable** » une stérilisation sous pression (méthode standardisée de référence en transformation de SPAn dite « méthode 1 ») avant de rentrer dans l'usine de production de biogaz ou compost.

Les matières C2 listées à l'article 3§II y subissent alors une transformation en biogaz ou compost complète aux standards UE ou aux paramètres autres que normalisés UE (art 5 ou 12 de l'AM du 9/4/18) dans une usine agréée pour la production de biogaz ou de compost.

Si le contexte sanitaire est très défavorable (lisier contaminé par bacillus anthracis, ..), la stérilisation sous pression (méthode 1) peut être exigée ou une autre valorisation ou élimination.

Les matières C2 non listées à l'article 3 §II (cadavres, dégrillage d'abattoirs de non ruminants,..) doivent subir une stérilisation sous pression (méthode de transformation normalisée n°1) et un marquage au GTH en usine agréée C2. Aucune dérogation n'existe à cette « transformation préalable » pour ces matières.

Sous réserve de contexte sanitaire favorable, l'article 3 précise donc 2 dérogations.

L'application directe dans les sols de lisier, hors frass d'élevage d'insectes ne nécessite pas de solliciter la DD(CS)PP.

La dérogation à la stérilisation sous pression lors de conversion en biogaz ou compost utilisant certains C2 nécessite une demande formelle dans le cadre de la demande d'agrément sanitaire.

De plus, les matières C2 listées à la fois au §II et au §I de l'article 3 sont éligibles dans le cas de contexte sanitaire non défavorable pour l'application dans les sols à une dérogation à l'hygiénisation/pasteurisation avant conversion en biogaz ou compost, comme explicitée aux articles 6, 7, 9§II, 13 et 14 §II de l'AM (absence de transformation). Les matières éligibles à cette dérogation sont les suivantes : lisier, lait et assimilés. Ces dérogations font l'objet d'autres fiches techniques.

La justification de la demande est argumentée par l'exploitant demandeur en fonction du contexte sanitaire connu des apporteurs et du fonctionnement prévu par l'usine. La dérogation à la pasteurisation/hygiénisation pour les laits, contenus du tube digestif et lisiers n'est donc pas de droit.

## Absence de dérogation ou conditions particulières :

La dérogation à la transformation préalable par stérilisation sous pression ne pourra pas être accordée :

- si l'application directe dans les sols doit être interdite et
- si la pasteurisation/hygiénisation s'avère insuffisante pour assainir les SPAn C2 ainsi listés.

Par exemple, c'est le cas du lisier ou du lait contaminé par la toxine botulinique ou par des spores de *Bacillus anthracis* (anthrax) ou s'il provient d'animaux malades ou morts suite à contamination par ces pathogènes.

Enfin, **dans le cas des œufs et produits à base ou dérivés d'œufs C2 et du tube digestif non vidé, il n'existe pas de dérogation à la transformation en compost/biogaz à paramètres standards UE.** Ce point est indiqué dans le



R142/2011 (annexe V, chapitre III, section 1, points 1 et 2, derniers §). De plus si le tube digestif présente des lésions sanitaires (C2), la dérogation à la stérilisation sous pression (méthode 1) ne peut être accordée.

**Remarques :**

1) Au sens strict, l'application dans les sols n'est pas une mise sur le marché comme définie au R1069/2009 (article 3, § 14), même si le produit dispose d'une autorisation au titre des MFSC. La cession à des consommateurs finaux n'est donc pas prévue.

2) Sans préjudice des règles relatives aux MFSC ou à l'environnement, lors de l'application dans les sols telle qu'autorisée au §I de l'article 3, aucune norme microbiologique n'est requise, les produits utilisés n'étant pas traités et seules les restrictions sanitaires liées à un contexte défavorable suspendent ou modifient l'usage.

3) Le document commercial (DAC) est obligatoire pour tous les SPAn (et PrD) lors de leur transport. Si ce document n'est pas obligatoire pour le transport du lisier entre l'élevage et l'utilisateur final (UFERT, dérogation- article 21 du R1069/2009), il est obligatoire pour le lisier dans tous les autres cas.

## Publication des listes officielles :

Les établissements qui appliquent au sol des lisiers et autres matières listées à l'article 3 §I sont des utilisateurs finaux d'engrais ou assimilés. En tant que professionnels, ils sont connus voire enregistrés comme opérateurs de la chaîne alimentaire (R852/2004, R853/2004 ou R183/2005) ou comme autres opérateurs (horticulteurs, etc.). Une notification de l'usage de ces matières peut être imposée au titre du R1069/2009 (art 23) à ces usagers. Afin de limiter la charge administrative, et sauf contexte sanitaire particulier, une telle notification n'est pas imposée en France. Ces utilisateurs ne sont donc pas listés sur les listes officielles SPAn.

Remarque : Les éleveurs (UFERT) recevant certains EOA doivent notifier cette activité de réceptions annuellement. Il s'agit des éleveurs visés à l'art 5 de l'AM du 8/12/11. De même les utilisateurs finaux recevant des lisiers d'autres États Membres, art 48 du R1069/2009, doivent être connus. Leur liste n'est pas publiée. Elle est conservée au niveau local à des fins de contrôle de traçabilité et en vue d'enquêtes épidémiologiques.

Les établissements recevant par dérogation des SPAn C2 sans transformation préalable (méthode 1) ni marquage au GTH tels que listés à l'article 3 §II de l'AM du 9/4/18 figurent sur les listes comme ci-dessous selon les paramètres de transformation en biogaz ou compost qu'elles appliquent (ou pas avec restriction des C2 aux produits listés au 3§I).

Les usines C2 qui dérogent uniquement à la méthode 1 (transformation préalable) sont au standard UE (ou autre que standard, visé aux art 5 ou 12 de l'AM du 9/4/18).

Section	SIRET	N° d'approbation	Nom	Adresse	Cat	Activité	Produit	Activité auxiliaire	Remarque	CHAN
VI	0000000000	FRDDCCC000	Usine de Biogaz à lisier	Lieu dit «biogaz» DD000	2	BIOGP	BIOGR	Breed etc.		Non éligible (vide)
VI	0000000000	FRDDCCC000	Usine de Biogaz à lisier	Lieu dit «biogaz» DD000	2	BIOGP	BIOGR	Breed etc.	NAT (art 7, 9§II)	Non éligible (vide)
VI	0000000000	FRDDCCC000	Usine de Biogaz à lisier	Lieu dit «biogaz» DD000	3	BIOGP	BIOGR	Breed etc.	NAT (art 6)	Non éligible (vide)
VII	0000000000	FRDDCCC000	Usine de Compost de lisier	Lieu dit «compost» DD000	2	COMP	COMR	Breed etc.		Non éligible (vide)
VII	0000000000	FRDDCCC000	Usine de Compost de lisier	Lieu dit «compost» DD000	2	COMP	COMR	Breed etc.	NAT (art 3, 14§II)	Non éligible (vide)
VII	0000000000	FRDDCCC000	Usine de Compost de lisier	Lieu dit «compost» DD000	3	COMP	COMR	Breed etc.	NAT (art 13)	Non éligible (vide)

BREED : élevage annexé, des usines peuvent exister sur le site : FEEDP, FOODP, FERTP, PROCP.

Remarque : les usines agréées qui produisent des PrD non transformés figurent sur la liste des établissements agréés comme ci-dessus indiqués en « NAT ». Ces usines C2 qui outre la dérogation à l'art 3 §II à la « transformation préalable », peuvent si elles ne reçoivent que les matières C2 listées à l'art 3 §I, déroger en sus à la transformation en biogaz ou compost si le contexte sanitaire n'est pas défavorable. Elles sont au standard national et sont aussi dérogataires au sens des articles 7 ou 9§II, 13 ou 14 §II selon les cas, car elles utilisent les matières listées à l'art 3 § I de l'AM du 9/4/18 et ne « transforment » pas les SPAn C2 qui y sont listés (dérogation à l'hygiénisation/pasteurisation). Elles doivent donc solliciter une double dérogation en le motivant. Elles sont C3 si elles n'utilisent que du lait et produit dérivé du lait C3.

## Fiche technique

### Article 4 – Lisier et activités intermédiaires

#### Objectif :

Activités relatives au seul **lisier** en dehors de l'élevage producteur et de son usage par l'utilisateur final (professionnel).

L'activité sur lisier ne concerne que la valorisation du lisier. Les échanges UE de lisier ne sont pas traités.

Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 20 point 4 (d) du R142/2011, qui a rendu possible une dérogation aux obligations d'agrément et d'enregistrement pour les utilisateurs finaux dans le cadre d'un marché local et de petite quantité de matière C2, l'arrêté du 9 avril 2018 a prévu de pouvoir déroger à l'agrément sanitaire au titre du R1069/2009 (art 24), pour des activités d'entreposage et/ou de manipulation de lisier, compte tenu que pour l'essentiel, elles sont pratiquées en vue de destiner le lisier (seul et sans mélange avec d'autres matières) à une application directe dans les sols du territoire national conformément à l'article 13 f du règlement (CE) n°1069/2009.

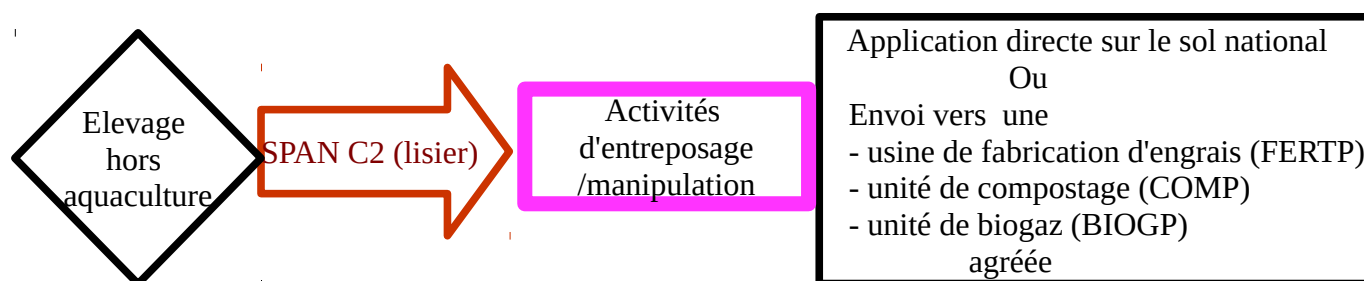
La finalité de ces approbations allégées est de garantir la **traçabilité** du lisier, depuis l'exploitation d'origine jusqu'à son utilisation directe dans les sols par des exploitants agricoles ou d'autres utilisateurs finaux professionnels, dans le cadre, par exemple, d'une norme MFSC ou en vue de réduire le volume à transporter lors d'épandage.

Néanmoins, outre, l'application directe dans les sols, après mise en œuvre de ces pratiques intermédiaires, le lisier peut aussi être destiné à une usine agréée en vue de produire un compost, un digestat, transformés ou non, ou un engrais organique ou amendement (EOA) transformé dont du lisier transformé (MANP) ou des engrais en contenant.

#### Références :

Code rural et de la pêche maritime	Articles L226-2 et L228-5 (sanctions)
R1069/2009	Article 3 points 20 et 22 (définitions lisier, EOA) Articles 9 (a) 13 (f), Articles 21§2, 23, 24 et 47
R142/2011	Articles 20 § 4 d et e) et 22 Annexe XI, chapitre I, section 2 et/ou chapitre II
Arrêté du 9 avril 2018	Articles 3 §I, 4 et 22

#### Schéma récapitulatif :



#### Matières éligibles :

Le lisier est défini comme la (les) fraction(s) solide et/ou liquide des déjections des animaux d'élevage incluant les équidés et insectes, excluant les poissons et les animaux aquatiques, avec ou sans litière (art 3 §22 du R1069/2009).

Il s'agit donc de toutes les matières dénommées : fumier, fientes, crottins, lisier, litière usagée, frass pur. La litière usagée même triée est un lisier.

Catégorie Matière	Nature du produit	Référence réglementaire	Usage	Remarque
SPAn C2	MANU*	R1069/2009, art 3 20 et §9a R142/2011, annexe I § 22	Direct au sol par UFERT	Produit non dérivé et non transformé *Toujours selon contexte sanitaire

Conformément à la réglementation sanitaire, seul, le lisier C2 peut être utilisé dans de telles installations.

Le lisier C1 (contamination par substance illégale ou contaminants environnementaux) est interdit à ces usages.

Si le lisier est soumis à restrictions sanitaires en tant que matière C2, ces activités peuvent être suspendues (art 3 §I de l'AM du 9/4/18).

## Caractéristiques de l'activité :

Il s'agit de toutes les activités de type intermédiaire après la production (point de départ : récolte en élevage après tri) concernant du lisier seul, destiné dans le cas général à l'application directe dans les sols par un utilisateur professionnel (agriculteur ou autre). Il peut s'agir de « maturation » (type compostage), séchage, granulation, stockage avec ou sans récupération de gaz (type « nénuphar »), sans apport d'autres intrants (SPAn ou non), etc.

La digestion anaérobie en vue de la production de biogaz est exclue de ces dispositions, étant donné qu'elle constitue une activité qui convertit les SPAn en PrD et nécessite un agrément dans tous les cas

Ces activités visent essentiellement à donner un statut de MFSC au lisier en vue de lui permettre un usage au sol par des professionnels, et ce en dehors d'un plan d'épandage (ICPE).

Le lisier est défini comme un EOA, et cette définition ne prévoit qu'un usage pour fertiliser les sols destinés à la culture de plantes. Les usages hors sol sont donc liés à la transformation du lisier et aux règles MFSC.

**Pour mémoire, les échanges européens de lisier sont contraints voire interdits (selon espèce). L'exportation vers des pays tiers est strictement interdite, sauf transformation complète à standard UE en usine agréée.**

Les articles 3§I et 4 de l'arrêté du 9 avril 2018 précisent certaines obligations pour la mise en œuvre des activités intermédiaires.

Dans le cadre d'un contexte sanitaire autre que défavorable, ces activités peuvent avoir lieu :

1/ Sur l'exploitation d'origine détenant les animaux ayant produit le lisier ainsi manipulé :

Il convient de veiller à bien séparer les activités sur le seul lisier, de celles liées à l'élevage (biosécurité).

**Aucune notification** n'est nécessaire pour ces activités, telles que listées ci-dessus et pratiquées sur le seul lisier produit sur place que l'utilisateur final destinataire du lisier soit l'éleveur producteur ou un autre agriculteur ou utilisateur final (professionnel). Aucun apport extérieur de lisier n'est alors possible.

Au titre de l'article 3 §I, du lait (C2 ou C3) peut être reçu à l'élevage en vue de le mélanger au lisier prévu pour l'épandage sur place et ce en respectant les règles de biosécurité (élevage). Un document commercial (DAC) décrivant le lait doit être reçu avec le lait et archivé 2 ans sur place.

2/ Dans un établissement enregistré en dehors de l'exploitation d'origine du lisier :

**L'exploitant de cet établissement doit notifier son activité, en vue de son enregistrement au titre de l'article 23 du règlement (CE) n°1069/2009, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 8 décembre 2011 (annexe I).** S'il exploite un élevage, il veillera à séparer l'activité concernant les lisiers non produits sur place et les activités d'élevage (biosécurité : l'activité sur le lisier se pratique en dehors de la zone « élevage »).

## Absence de dérogation ou conditions particulières :

**L'agrément sanitaire est requis dans tous les cas au titre du règlement (CE) n°1069/2009 si :**

- le volume de lisier<sup>1</sup> introduit dans un système de maturation aérobie est supérieur à 3 tonnes/j (ou seuil ICPE en compostage) : l'activité relève de l'agrément compostage (art 24 1. g dudit règlement) ou
- d'autres intrants (SPAn ou autre) que le lisier ou le contenu de l'appareil digestif sont incorporés dans ce système de maturation (y compris les déchets verts), quel que soit le volume de lisier (ou contenu du tube digestif) utilisé en dehors de l'exploitation d'origine du lisier.

1 Ou le contenu de l'appareil digestif expédié par un abattoir à un utilisateur final en vue de son épandage, et qui in fine est destiné à un compostage avec application dans les sols chez d'autres utilisateurs professionnels.

Selon les cas, les standards UE ou les articles 12, 13 et 14 §II de l'AM du 9/4/18 sont alors applicables.

Cas particulier :

*En cas d'opérations concernant du lisier de volailles, l'expédition est interdite à destination d'installations utilisées pour l'élevage d'animaux.<sup>2</sup>.*

*Des mesures similaires pourront ainsi être prévues par voie d'arrêté lors d'alerte sanitaire nationale.*

*Enfin, l'activité d'élevage de certaines espèces d'insectes :*

*- étant récente,*

*- en l'absence de données sur les dangers (biologiques ou chimiques) possiblement véhiculés par le lisier d'insectes (frass),*

*- en raison du tri plus ou moins aisé à mettre en œuvre entre cadavres d'insectes (C2), parties de corps d'insectes (pupe, exsuvie,..C3) voire restes d'aliments (C3, si à base de matières animales),*

*et suite à une concertation avec la Commission européenne, l'application directe au sol du lisier d'insectes n'est pas autorisée dans l'immédiat en France. Les échanges UE de lisier d'insectes sont, par ailleurs, interdits, sauf accord bilatéral spécifique entre les autorités nationales. Le frass doit donc toujours être destiné à une filière agréée au titre SPAn.*

Quelle que soit l'activité réalisée avec du seul lisier, et même si ces opérations ont permis l'homologation ou la conformité à une norme de ces produits au titre de la réglementation relative aux MFSC, les lisiers obtenus, conformément à cet article, sont non dérivés et non transformés au titre du règlement (CE) n°1069/2009 (cf. Fiche concernant les définitions recensées à l'article 2 de l'AM du 9/4/2018). Sauf contexte sanitaire défavorable, ces lisiers manipulés peuvent être utilisés uniquement directement dans les sols en France, avec ou sans stockage(s) intermédiaire(s).

Remarques :

1) *Au sens strict, il ne s'agit pas d'une mise sur le marché comme définie au règlement (CE) n°1069/2009 (article 3, § 14), même si le produit dispose d'une autorisation au titre des MFSC. La cession à des consommateurs finaux n'est donc pas prévue.*

2) *compte tenu que le lisier est un sous-produit animal, aucun critère microbiologique n'est exigible ou ne permet de vérifier son innocuité ou celle du procédé appliqué en établissement non agréé.*

3) *Le DAC n'est pas obligatoire pour le transport direct du lisier entre l'élevage et l'utilisateur final (article 21 du règlement (CE) n°1069/2009). Ce DAC reste obligatoire entre l'intermédiaire enregistré et l'utilisateur final (ou entre le producteur, ou l'intermédiaire, et entre le producteur et l'usine agréée pour sa transformation ou la production de biogaz ou compost).*

## Publication des listes officielles :

Les établissements pratiquant ces activités intermédiaires sur lisier sans agrément sanitaire sont présents sur les listes publiées sur le site internet du MAA, à la section XIII §10 « autres opérateurs ». Ils y figurent comme ci-dessous.

Section	SIRET	N° d'approbation	Nom	Adresse	Cat	Activité	Produit	Activité auxiliaire	Remarque	CHAN
XIII-10	0000000000	0000000000	Usine lisier	Lieu dit «autre» DD000	2	STORP OTHER :.. maturation	MANU	Breed etc.	NAT	Non éligible (vide)

MANU = lisier non transformé (produit sortant)

STORP = entreposage

OTHER : activité intermédiaire, à préciser selon les cas : maturation, séchage, etc.

BREED : élevage annexé

<sup>2</sup> cf. article 11 de l'arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité en élevage de volailles

## Fiche technique

### Article 5 ou 9§I – Conversion en biogaz avec transformation standard UE et autre que UE

### Digestat transformé

#### Objectif :

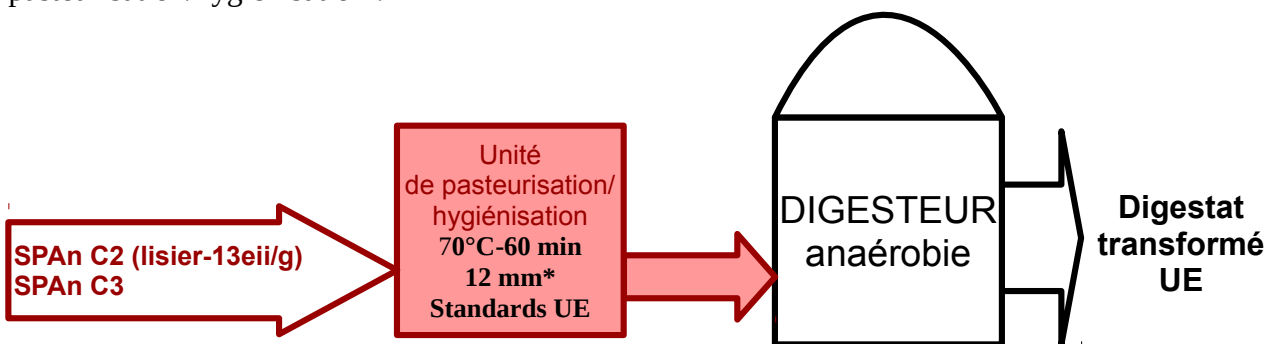
Caractérisation de la production de biogaz et de résidus de digestion (digestat) transformés, éligibles aux échanges UE. Cette activité est définie dans le cadre de la mise sur le marché d'un engrais transformé.

#### Références :

Code rural et de la pêche maritime	Articles L226-2 et L228-5 (sanctions)
R1069/2009	Articles 9, 10, 13 e) et g), 14 f) et g), 24-1 g) et 32
R142/2011	Articles 10 et 22 Annexe V : chap I ,section 1 §1 ou 2 a), b) et/ou c) et §3 et 4 chap II chap III, sections 1 §1(hors avant dernier § -lait-) ou 2 §1 et §4 a) et section 3
Arrêté du 9 avril 2018	Article 5 ou 9§I

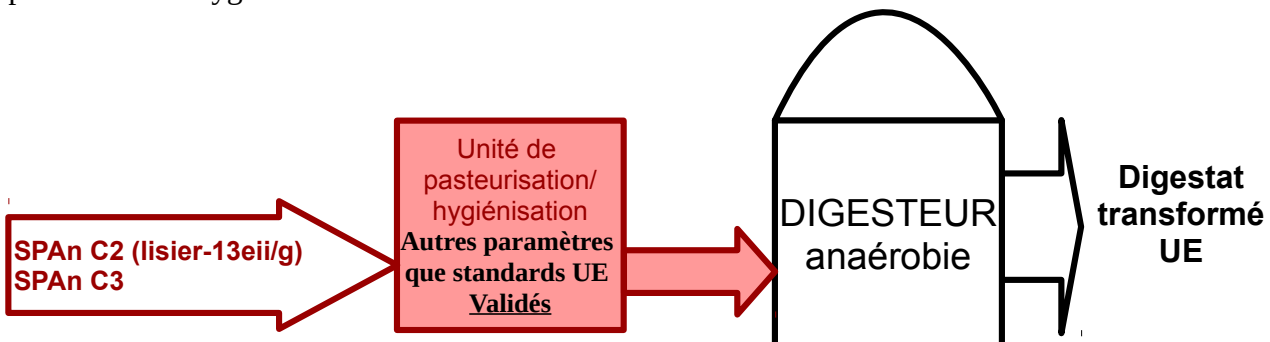
#### Schéma récapitulatif :

Cas n°1 : Usine C2 ou C3 appliquant les **standards UE**, équipée d'une unité de pasteurisation/hygiénisation :

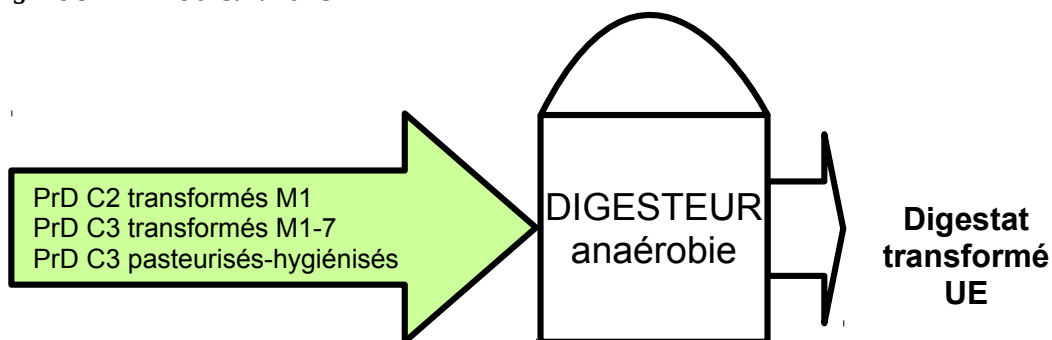


\* broyage à 12 mm uniquement pour les C3 avant pasteurisation/hygiénisation

Cas n°2 : Usine C2 ou C3 appliquant l'**article 5 de l'arrêté du 09 avril 2018**, équipée d'une unité de pasteurisation/hygiénisation :

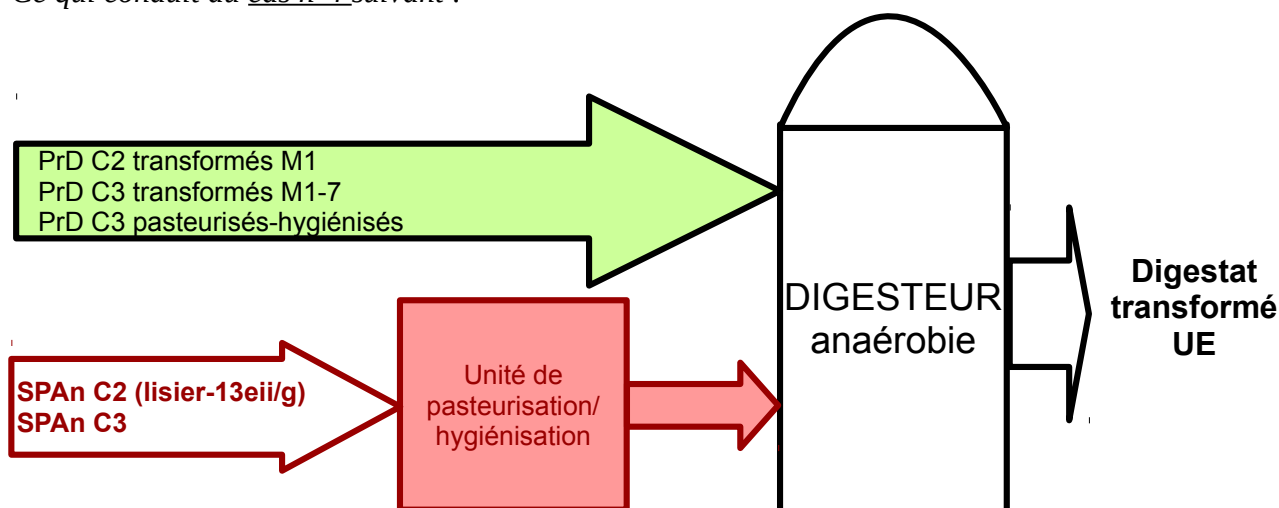


Cas n°3 : Usine C2 ou C3 appliquant les **standards UE**, sans unité de pasteurisation/hygiénisation (SPAn déjà transformés -méthodes 1/C2, 1 à 5 ou 7/C3, 1 à 7/C3, selon-espèce) ou pasteurisés/hygiénisés (C3) sur un autre site (usine agréée) : **aucun paramètre de conversion n'est imposé. Cas décrit à l'article 9 § I de l'AM du 9/4/2018**



*Remarque :* même si l'annexe V du R142/2011 ne le précise pas, sous réserve de l'application de l'ensemble des autres dispositions, il est possible d'introduire directement dans le digesteur d'une usine disposant d'une unité de pasteurisation/hygiénisation, équipement qui pasteurise/hygiénise tous les SPAn C2 et C3 entrants, les PrD cités au cas n°3 ci-dessus, sans avoir à les pasteuriser/hygiéniser.

Ce qui conduit au cas n°4 suivant :



Les cas 3 et 4 utilisant des PrD transformés sont excessivement rares en particulier en C3, ces produits transformés ayant des valorisations directes en alimentation des animaux (C3 seuls et hors DCT), fabrication d'engrais (C2 et C3), production de biodiesel et autres produits techniques manufacturés.

NB : autre cas rare mais possible. Il s'agit de l'introduction de lisier transformé aux standards UE ou autres en usine agréée (cf R142/2011 : annexe XI, chap I section 2) ou de produits dérivés de lisier transformé (y compris compost transformé standard UE ou art 12 de l'AM du 9/4/18) ou enfin de compost transformé aux standards UE (ou autre, art 12 AM 9/4/18) C2 ou C3.

## Matières éligibles<sup>1</sup> :

Matière	Références réglementaires	Dénomination	Usage	Remarque
SPAn C3	Art 10 R1069/2009	RAW	Envoi direct en BIOGP agréée	BIOGP à standard UE ou autres (art 5 AM 9/4/18) Présence obligatoire -d'un équipement de pasteurisation/hygiénisation pour tous les SPAN/PrD C2 et C3 introduits, -d'un broyeur à 12 mm (standard UE ou autre taille si autres paramètres) avant l'équipement de pasteurisation/hygiénisation (pour C3 seul). Les matières C2 respectent la dérogation prévue à l'article 3 §II de l'AM du 9/4/18.
SPAn C2	Art 9 a R1069/2009	MANU et DTC (avec ou sans contenant)		
SPAn C2	Art 9 c, d, e, ou h R1069/2009	Lait, colostrum et produit à base lait/colostrum		
SPAn C2	Art 9 c, d, e, ou h R1069/2009	EGG (produit à base d'œuf et œuf)		
SPAn C2	Art 9 f R1069/2009	CAD AQUA (origine aquatique)	Envoi direct en BIOGP agréée	Si non altéré, car sinon risque <i>Cl botulinum</i> possible Dérogation à transformation préalable (méthode 1) à indiquer (art 13 g du R1069/2009)
PrD C3	Art 3 §2, 7, 10 et 14d R1069/2009	Produits transformés	Envoi direct en BIOGP agréée	Provenant d'une usine agréée C3 R1069/2009, pratiquant une méthode de transformation 1 à 7 (C3 aquatique) ou 1 à 5 ou 7 (C3 terrestre), située ou pas sur le site de la BIOGP.
PrD C3	Art 3 §2, 7, 10 et 24 1.h R1069/2009	Produits dérivés	Envoi direct en BIOGP agréée	Provenant d'une usine agréée C3 R1069/2009 pratiquant une pasteurisation/hygiénisation (paramètres standards ou autre), non située sur le site de la BIOGP, mais située au plus près des zones de collecte afin d'assurer un traitement sans délai injustifié (délai à maîtriser)
PrD C2	Art 3 §2, 7, 9 et 24 1.a, f ou g R1069/2009	Produits transformés	Envoi direct en BIOGP agréée	Provient d'une usine agréée C2 R1069/2009 pratiquant une transformation par stérilisation sous pression (méthode 1), située sur site de la BIOGP ou pas, marquage au GTH selon le cas. Le cas échéant : lisier transformé ou compost ou digestat transformé dérivé de seul lisier venant d'une usine agréée C2 ou compost transformé (C2/C3).

## Caractéristiques de l'activité :

Production de digestat transformé et éligible aux échanges UE en tant qu'EOA.

Les dispositions rappelées ici sont applicables dans tous les cas, que les établissements appliquent les standards européens ou demandent à y déroger conformément aux possibilités offertes aux titres des articles 5 et 9 §I de l'arrêté du 9 avril 2018.

En application de l'article 24 point 1(g) du R1069/2009, un **agrément sanitaire**<sup>2</sup> est toujours nécessaire préalablement au démarrage d'une usine de transformation de SPAn et/ou de PrD en biogaz.

Outre les dispositions définies par le R1069/2009, notamment en matière de **traçabilité**, **d'HACCP**<sup>3</sup> et **d'autocontrôles**, ces usines doivent plus spécifiquement se conformer aux dispositions de l'article 10 du R142/2011, à savoir :

- 1/ Respect des exigences en matière d'**équipements** du chapitre I,
- 2/ Respect des exigences en matière d'**hygiène** du chapitre II,
- 3/ Respect des exigences en matière de **paramètres de conversion** du chapitre III (sections 1 ou 2 §1 ou sans si usage art 9§I de AM du 9/4/18) ,
- 4/ Respect des exigences en matière de **normes microbiologiques** du chapitre III

de l'annexe V du R142/2011.

**L'agrément ne peut être attribué que lorsque les quatre points ci-dessus sont satisfaits et vérifiés sur place par l'inspection, après 2 visites (avant démarrage et en fonctionnement).**

1 Pour la conversion de guano non minéralisé (issu de chauve-souris) : se référer au R142/2011 : annexe XI, chap I section 2.

2 Les modalités administratives pour son obtention sont définies au titre III de l'arrêté du 8 décembre 2011.

3 cf. respectivement, articles 22 et 29 §2 du R1069/2009.



Le PMS de l'usine agréée décrit :

- le procédé qui comporte *a minima* 2 points d'attention (PrPo dont 1 CCP) : la réception des SPAn et PrD, la pasteurisation/hygiénisation des SPAn (CCP), voire le broyage des SPAn/C3 et le séjour dans le digesteur ;
- la gestion des corrections à ces étapes : les produits non conformes seront *de facto* soumis à des actions programmées : refus du produit ou acceptation sous conditions, re-application du traitement sur le produit, allongement du temps de séjour voire envoi dans une autre usine en vue de traitement ou élimination...

Le devenir du digestat produit par une usine agréée de transformation en biogaz de SPAn/PrD C2 ou C3 doit se conformer aux trois réglementations : sanitaire, environnementale et agronomique. Les digestats qui peuvent être appliqués dans les sols en conformité avec la réglementation sanitaire, doivent donc également se conformer selon les cas aux exigences des réglementations environnementale ou relative aux matières fertilisantes. Par ailleurs, leur utilisation sur des pâturages ou sur des terres productrices de fourrages destinés à l'alimentation d'animaux d'élevage nécessite le respect d'une **période d'attente de 21 jours** avant remise des animaux ou fauchage<sup>4</sup>.

Les **digestats** étant des **PrD sans point final**<sup>5</sup>, les dispositions des R1069/2009 et R142/2011, et notamment celles relatives à la traçabilité, s'appliquent jusqu'à leur utilisation par l'utilisateur final<sup>6</sup>.

Un **document commercial** (DAC)<sup>7</sup> doit donc toujours accompagner l'expédition de ces digestats jusqu'à destination.

Par dérogation, comme pour tout EOA, ce DAC n'est pas nécessaire lors de la remise au consommateur final d'un produit conditionné et étiqueté en tant que MFSC et ce par des détaillants approvisionnant le marché local. Pour mémoire, l'utilisateur final professionnel n'est pas défini comme « consommateur final ».

Enfin, par souci de flexibilité et de simplification, lors d'épandage sur le département de production, le DAC peut être remplacé par les registres (à l'expédition et à destination) si la DD(CS)PP l'autorise. Cette flexibilité au titre de la traçabilité doit être notifiée à l'exploitant et ne vaut que pour les lisiers et digestats à base de seul lisier au sein du même département.

## Absence de dérogation ou conditions particulières :

**Aucune dérogation** n'est prévue **aux exigences du chapitre II relatif à l'hygiène** de ces usines, ni à celles du **chapitre III, point 1 de la section 3 précisant les normes relatives aux résidus de digestion** qu'il convient donc de toujours vérifier en tant qu'exploitant. Les moyens mis en œuvre pour corriger le produit non conforme lors de ces vérifications sont listés dans ce chapitre du R142/2011.

Au regard des dangers sanitaires susceptibles d'être véhiculés par les SPAn, la fermentation anaérobie utilisée dans le procédé de méthanisation, est très peu assainissante même en conditions thermophiles et par lot. C'est pourquoi, au niveau européen, lors de l'autorisation de ce mode de valorisation en filière SPAn, un équipement spécifique de pasteurisation/hygiénisation (« *unité ...incontournable* ») a été requis pour la conversion de SPAn en biogaz<sup>8</sup>.

Si le produit ne respecte pas la réglementation relative aux MFSC, il n'est utilisable que pour la culture de plantes dans des sols et sous réserve que l'épandage soit autorisé au titre de la réglementation environnementale.

Aucune autre valorisation (combustible, litière ou aliment pour animaux, ..) n'est prévue.

### Remarques :

*Le PMS de l'usine agréée prévoit la gestion des produits non conformes (re-application de la pasteurisation/hygiénisation sur le produit, allongement du temps de séjour, envoi dans une autre usine en vue de traitement ou élimination,..). En outre ce PMS prévoit des procédures d'autocontrôles dont ceux fixés par la réglementation UE.*

4 Conformément à l'article 11(c) du R1069/2009 et au chapitre II de l'annexe II du R142/2011. Des dispositions relatives à la traçabilité de ces applications sont également définies au chapitre IV de l'annexe VIII du R142/2011 (section 4).

5 Un règlement relatif à la mise sur le marché européen de « Fertilisants » a été adopté par le Parlement et le Conseil. Par modification de l'article 5(2) du R1069/2009, il pourra permettre la détermination de *points finaux de la chaîne de fabrication* pour les EOA élaborés à partir de SPAn, dont compost et digestat le cas échéant. Ces points finaux seront alors définis dans le R142/2011 et listés en annexe du règlement «fertilisant».

6 Ces produits transformés s'ils sont composés des intrants listés aux AM relatifs au CdC DIAGRI peuvent s'en revendiquer.

7 Référence réglementaire : article 21 du R1069/2009 et chapitre III de l'annexe VIII du R142/2011. Cf. à ce propos, la NS DGAL/2017-590 du 11/07/2017.

8 Ou un dispositif équivalent qui dispose de paramètres mesurables et permet l'application de paramètres validés par l'exploitant selon un protocole décrit au R142/2011 et autorisé par la DD(CS)PP tel que décrit à l'article 5 de l'AM du 9/4/18.



En production de biogaz, des analyses de vérification doivent ainsi être mises en place à l'issue de la conversion et en cours ou à l'issue du stockage du digestat. Lors d'usage de paramètres standards ou de seuls SPAN transformés (C2 ou C3) ou pasteurisés/hygiénisés (C3), le digestat étant transformé, les normes microbiologiques doivent être respectées a minima en sortie d'équipement de pasteurisation/hygiénisation ou à la réception des PrD sur l'installation (PrD C2 et C3 transformés, C3 pasteurisés/hygiénisés sur un autre site).

Les non conformités éventuelles et récurrentes du digestat sont alors à mettre au compte de l'ajout de déchets. Le R142/2011 prévoit ce cas. Dans ce cadre UE, en cas de non conformité aux normes fixées, des dispositions autres que celles listées à l'article 11 de l'AM du 09/04/2019 peuvent être imposées pour l'usage ou l'élimination du digestat au titre de la réglementation environnementale ou agronomique. Au titre de la réglementation sanitaire, le digestat dérivé de sous-produits animaux est conforme et ne présente pas de risque au titre de la santé publique vétérinaire.

## Publication des listes officielles :

Les établissements ci-dessus décrits figurent sur les listes publiées par le MAA ainsi à la section VI :

SIRET	N° d'agrément	Nom	Adresse	Cat	Activité	Produit	Activité auxiliaire	Remarque	CHAN
0000000000	FRDDCCC000	Usine de conversion	Lieu dit SPAN DD000	3 ou 2	BIOGP	BIOGR BIOG**	Breed etc.. COLL, TRANS	*	Non éligible (vide)

\* au plus figurent « paramètres UE autre que standard , art 5 AM 9/4/18 » ou « reçoit que des dérivés transformés C2/M1 ou C3/M1 -7 ou C3-pasteurisés/hygiénisés » (art 9 §I AM 9/4/18)

\*\* si injection de biogaz dans un réseau de gaz externe à l'établissement.

## Fiche technique

### Article 6 – Lait, colostrum et issus du lait et du colostrum C3 en production de biogaz

#### Objectif :

Caractérisation de la production de biogaz et de résidus de digestion (digestat) à partir de lait et de ses issus et du colostrum, classés C3, sans leur appliquer la pasteurisation/hygiénisation. Néanmoins, un équipement de pasteurisation/hygiénisation peut-être présent ou non sur l'installation agréée si d'autres matières servent à l'approvisionnement.

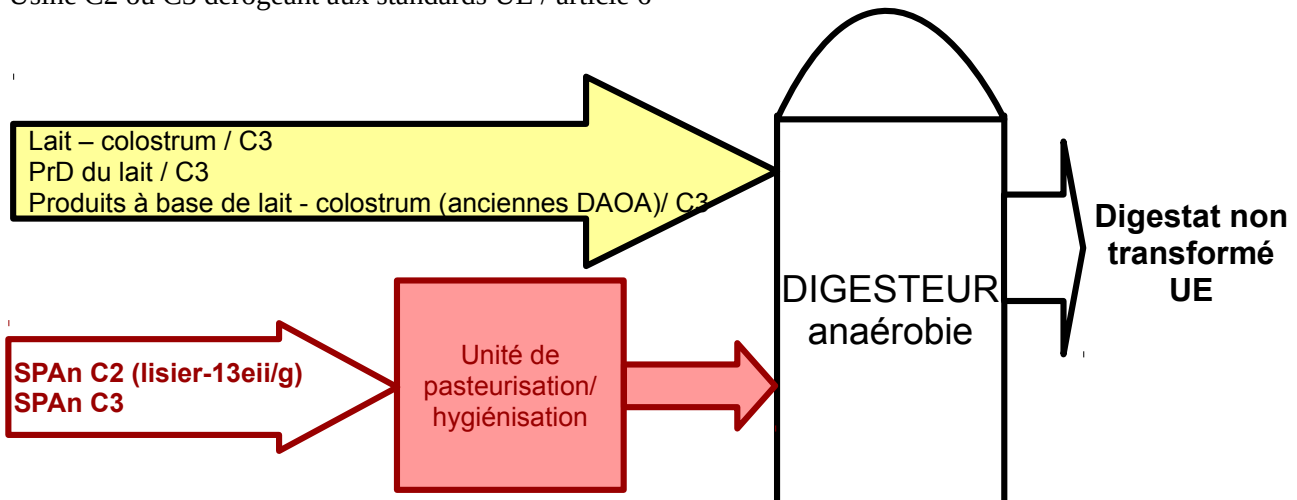
Ces activités sont définies et soumises à des conditions nationales dans le cadre de l'application de l'arrêté du 9 avril 2018, articles 3 et 6 pris pour l'application des dérogations prévues par le R1069/2009 (art 14 l) et le R142/2011 (annexe V, chap III, section 1 §1 avant dernier §)). Le digestat est non transformé à base de lait « conditions nationales ».

#### Références :

Code rural et de la pêche maritime	Articles L226-2 et L228-5 (sanctions)
R1069/2009	Articles 3 § 1, 2, 24, 25 et 26, et 10 e, f, g ou h Article 14 f et l Article 24-1 g)
R142/2011	Article 10 Annexe I §15 Annexe V, chap III, section 1 §1 avant dernier paragraphe
Arrêté du 9 avril 2018	Articles 3 §I, et 6

#### Schéma récapitulatif :

Usine C2 ou C3 dérogeant aux standards UE / article 6



#### Matières éligibles :

Catégorie Matière	Nature du produit	Référence réglementaire	Usage	Remarque
SPAn C3	Lait, produit à base de lait, colostrum et produit à base de colostrum boues d'écraimeuses et de centrifugeuses des industries du lait Eaux blanches	R1069/2009 art 10 e, f, g, h R142/2011 Annexe I, def 15 R853/2004 Annexe I, §4.1 et §7	Envoi en BIOGP agréée sans application d'une pasteurisation/hygiénisation que l'équipement soit présent ou pas sur l'usine	Hors lait, eaux blanches et colostrum crus, tous ces produits sont transformés au sens du R852/2004 ou proviennent de ces productions Le lait provient de tout ruminant d'élevage. Le lait est le seul composant de l'ancienne denrée transformée (produit laitier/ à base de lait).
PrD C3	Produit dérivé du lait ou du colostrum	R1069/2009 art 3 § 3 et §25		Provient d'une usine agréée C3 au R1069/2009 (art 24 1.) R142/2011 définit le traitement : annexe IV, chap I, section 2, §6 ou annexe X, chap II, section 4

Aucun lait ou PrD du lait C2 (ou C1) n'est concerné par cette dérogation de même que des mélanges à base de lait et d'autres matières animales de catégorie 3 non dénommées « produits laitiers » (présence d'œuf, gélatine, ..).

## Caractéristiques de l'activité :

L'article 6 est une dérogation à l'obligation de pasteuriser/hygiéniser tous les SPAn et PrD utilisés qui ne s'applique qu'aux seuls SPAn et PrD issus des lait et colostrum C3, quels que soient les autres SPAn ou PrD reçus dans l'installation.

N'étant pas accordée sur la base d'une procédure harmonisée entre les États membres, la **mise sur le marché** du digestat produit sur le territoire de l'Union est interdite et limitée au **territoire national**.

**Elle ne constitue pas une dérogation à la maîtrise sanitaire** qui reste exigée dans tous les cas. La maîtrise du procédé nécessite la mise en œuvre d'un plan de maîtrise sanitaire (PMS), associée à une étude HACCP.

Il convient de garder à l'esprit que durant le procédé de méthanisation, la pasteurisation/hygiénisation préalable des intrants avant digestion anaérobie est une étape clé pour la maîtrise sanitaire du digestat produit.

Compte tenu du statut, en France, des élevages ou laiteries produisant colostrum, lait et issus du lait et de colostrum de catégorie 3, le risque sanitaire a été considéré suffisamment faible pour permettre une dérogation à la transformation du lait/colostrum C3 et de leurs issus en biogaz.

Le point d'attention (CCP ou PrPo) dans le cas de l'article 6 est donc la réception de seuls SPAn et PrD du lait/colostrum C3. Le suivi de ce point s'effectue à réception : le Document commercial (DAC) garantissant la catégorie (3) est obligatoire et sa présence doit être contrôlée à chaque réception. De même, L'identification « C3 » du contenant amenant la matière à l'usine est obligatoire et doit aussi être contrôlée à réception.

Néanmoins, en cas d'incident sanitaire sur l'élevage ou l'usine produisant des produits laitiers, certains sous-produits animaux initialement de catégorie 3 peuvent s'avérer être de catégorie 2, alors qu'ils ont déjà été introduits dans le digesteur. L'exploitant devra alors assurer la maîtrise du danger ainsi introduit et veiller à n'appliquer dans les sols qu'un produit non susceptible de contaminer les sols, les cultures ou les animaux qui pourraient y pâturer.

Ces éléments doivent être intégrés au PMS de l'usine. La DD(CS)PP vérifiera ces éléments et limitera le cas échéant l'usage du digestat, en particulier au titre de l'article 11 de l'arrêté du 9/04/18.

En cas d'incidents récurrents et sans actions correctives satisfaisantes, la dérogation présentée ici pourra être retirée.

**Cette dérogation est la seule qui soit cumulable avec celles prévues aux autres articles du titre II de l'AM du 9/04/18 à savoir celles des articles 7<sup>1</sup> et 9 ainsi qu'avec le standard UE ou autres (art 5).**

## Absence de dérogation ou conditions particulières :

**L'agrément sanitaire est requis au titre du règlement (CE) n°1069/2009 y compris si le seul SPAn utilisé est du lait, colostrum, produit laitier, eau blanche, etc.**

### Remarques :

L'article 3 §I de l'AM du 9/4/2018 prévoit les conditions de l'application dans les sols du lait et de certains PrD du lait et du colostrum (C3). L'application de produits laitiers C3 dans les sols est prohibée.

Produits C3, la stérilisation sous pression (méthode 1) n'a jamais à être exigée lors de l'usage des laits, colostrums et de leurs issus (PrD ou exDAOA ou sous-produits de la production de ces DAOA).

## Publication des listes officielles :

Les établissements agréés utilisant du lait/colostrum et leurs issus, classés C3, figureront comme-ci-après sur le site du MAA (section VIII) :

SIRET	N°d'agrément	Nom	Adresse	Cat	Activité	Produit	Activité auxiliaire	Remarque	CHAN
0000000000	FRDDCCC000	Usine de conversion	Lieu dit « PROD » DD000	3 ou 2*	BIOGP	BIOGR BIOG	Breed etc..	<b>NAT</b> (pour MIMC**)	Non éligible (vide)

\*C2 si utilise du lisier, mais ne vaut pas pour l'usage dérogatoire de lait et produits laitiers C2, prévus à l'article 9 §II.

\*\* si la restriction de l'usage du digestat au territoire national est motivée uniquement par la dérogation à l'article 6 de l'AM du 9/4/2018, tous les autres SPAn/PrD utilisés étant transformés par ailleurs (art 5, 9§I et standard UE).

1 *De facto*, l'article 7 de l'AM du 9/4/18 a intégré ces produits, car le R142/2011 le prévoit.

## Fiche technique

### Article 7 – Conversion en biogaz – Paramètres nationaux

#### Objectif :

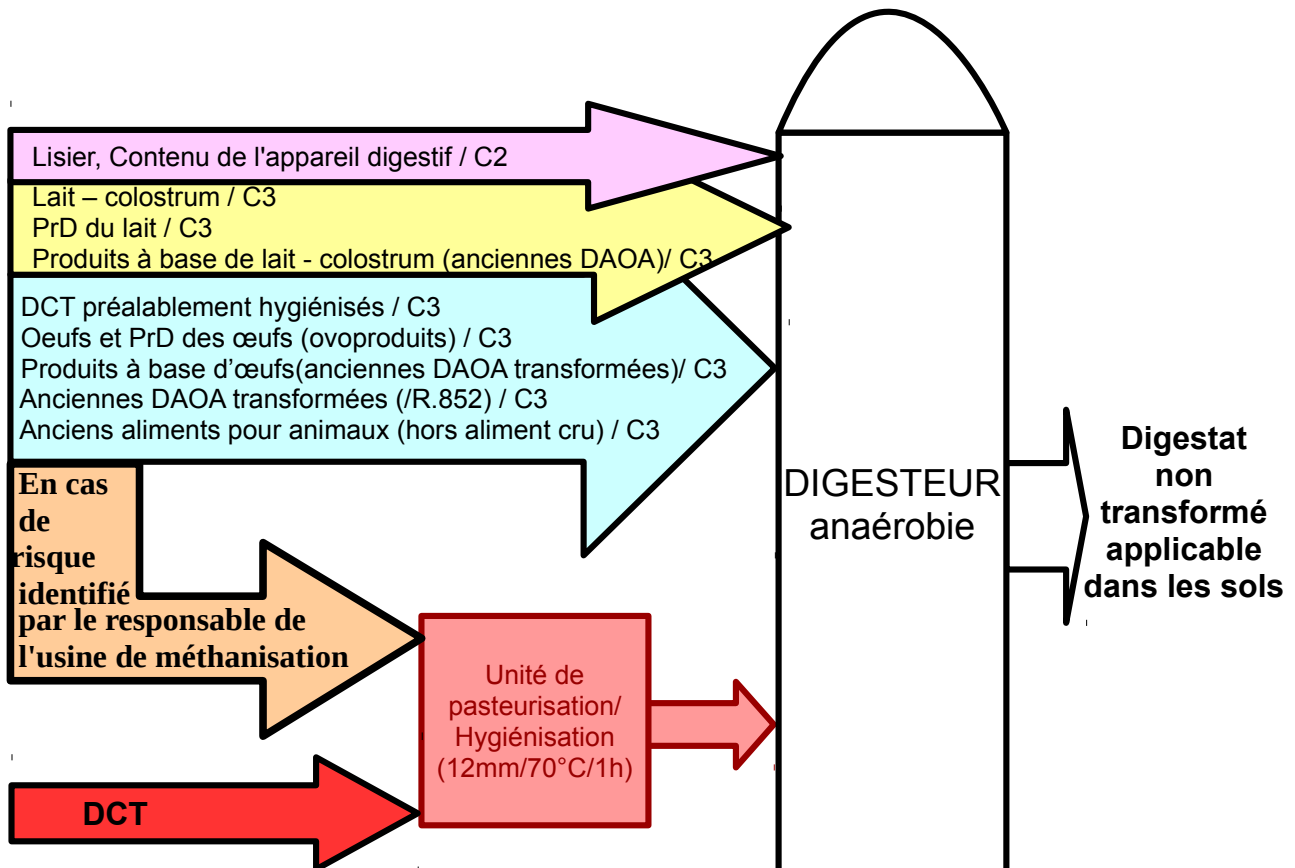
La dérogation est une dérogation à l'obligation de passer tous les SPAN et PrD entrants dans l'équipement de pasteurisation/hygiénisation. Ces produits entrants sont traités par une seule digestion anaérobie. L'activité de conversion en biogaz produit un digestat non transformé à « paramètres nationaux ».

#### Références :

Code rural et de la pêche maritime	Articles L226-2 et L228-5 (sanctions)
R1069/2009	Article 3 § 1, 3, Articles 9 a, 10 e, f, g ou h, kii ou p, Articles 13 e ii, 14 f Article 24-1 g)
R142/2011	Article 10 Annexe I §3, 15, 19 à 24 et 52 Annexe V chap I, section 1 §1, chap II, section 1 et chap III, section 2 §2 a et b, 3 et 4 b et section 3
Arrêté du 9 avril 2018	Articles 3 §I, et 7, 10 et 11

#### Schéma récapitulatif :

Dérogation aux standards UE / article 7 – **Paramètres nationaux**



## Matières éligibles :

Catégorie Matière	Nature du produit	Référence réglementaire	Usage Envoi direct en BIOGP agréée	Remarque
SPAn C2	MANU* DTC*	R1069/2009 art 9 a et 13 eii  AM 9/04/18 art 3 §I et II	Pas d'application* d'une pasteurisation/hygiénisation que l'équipement soit présent ou pas sur l'usine	<i>Si ces matières sont seules utilisées, dérogation art 9 §II à solliciter.</i> Digestat non transformé.
SPAn C3	DCT	R1069/2009 art 10 p  R142/2011 Annexe I § 22	Application d'une pasteurisation/hygiénisation précédée d'un broyage	Si c'est le seul SPAn entrant, la dérogation art 7 n'est pas à solliciter.  Le digestat est transformé UE.
SPAn C3	Lait, colostrum, œuf	R1069/2009 art 10 e ou f (lait, œuf), h (lait), k(œuf)  R142/2011 Annexe I, def 15  R853/2004 Annexe I, §4.1 et §7	Pas d'application* d'une pasteurisation/hygiénisation que l'équipement soit présent ou pas sur l'usine	Le lait** provient de tout ruminant d'élevage et ses issus (aliment ou restes de production) ne contiennent que du lait. <i>Si c'est le seul SPAn utilisé, dérogation art 6 à solliciter :</i> Idem pour le colostrum. Les œufs proviennent de volailles d'élevage (volaille, gibier, ratite).
SPAn C3	exDAOA transformées = « produits à base de » lait, œuf, viande, miel, poisson, ..	R1069/2009 art 10 f transformées  R853/2004 Annexe I, §4.1 et §7		Tous ces produits sont « transformés au sens du R852/2004 » ou sont des aliments en contenant  <i>Si c'est le seul SPAn/C3 utilisé, dérogation à solliciter : art 9§II</i>
PrD C3	Produit dérivé de DCT	R1069/2009, art 3 §3,10 p 24 1 h  R142/2011 Annexe I § 22, art 19 b ix Annexe IX, chap II	Pas d'application d'une pasteurisation/hygiénisation que l'équipement soit présent ou pas sur l'usine	La pasteurisation/hygiénisation a lieu sur un site distant et séparé de l'usine de biogaz. L'usine qui produit ce PrDC3 est agréé art 24 1.h/C3 pour pratiquer cette étape au plus près de la collecte (ménages ou restaurants). <i>Si c'est le seul produit entrant, le digestat est transformé UE, la dérogation art 9§I est à solliciter.</i>
PrD C3	Ancien aliment pour animaux autre que cru	R1069/2009 art 3 § 3 et 10 g  R142/2011 Annexe I § 3, 16 à 20  R178/2002 art 4 §2		Provient d'une usine agréée C3 au R1069/2009 (art 24 1. a ou e) ou d'un opérateur R183/2005. Ces PrD ne comprennent pas les PrD du lait et du colostrum et les anciens aliments pour animaux crus. R142/2011 définit le traitement : annexe IV en C3, annexe X, chap II et XIII, chap II et III.

\* selon contexte sanitaire

\*\*Aucun lait ou PrD du lait C2 (ou C1) n'est autorisé ou des mélanges à base de lait et d'autres matières animales non dénommées « produits laitiers » (présence d'œuf, gélatine, ..).

## Caractéristiques de l'activité :

L'opérateur d'une usine de production de biogaz C2 ou C3 disposant d'un équipement de pasteurisation/hygiénisation, peut demander à appliquer les paramètres nationaux de conversion conformément à l'article 7 de l'arrêté du 9 avril 2018, sous réserve :

- de n'utiliser que les **intrants listés au point II** de cet article<sup>1</sup>, et
- **de déterminer sur la base d'une analyse des dangers, les intrants SPAn éligibles qui pourront être exclus de l'étape de pasteurisation/hygiénisation**,
- de **toujours pasteuriser/hygiéniser les déchets de cuisine et de table (DCT)** en appliquant les paramètres de conversion suivants : **70°C pendant 1h** appliqués à des matières réduites en particules d'au plus **12 mm**.

## Le plan de maîtrise sanitaire :

**La dérogation accordée ne constitue pas une dérogation à la maîtrise sanitaire** qui reste exigée dans tous les cas. La maîtrise du procédé nécessite la mise en œuvre d'un plan de maîtrise sanitaire (PMS), associée à une étude HACCP. L'opérateur devra préalablement avoir démontré dans son PMS qu'il connaît la qualité sanitaire de ses intrants, voire le cas échéant, des cheptels d'origine.

### Le PMS de l'usine agréée décrit :

- le procédé qui comporte a minima **3 étapes** suivies comme des points d'attention (PrPo ou CCP) : la réception des SPAn (ou PrD), la pasteurisation/hygiénisation et broyage des DCT (voire autres SPAn) et le séjour dans le digesteur ;
- la gestion des corrections à ces étapes : les produits non conformes seront de facto soumis à des actions programmées : refus du produit ou acceptation sous conditions, (re-)application du traitement sur le produit dont la pasteurisation/hygiénisation, allongement du temps de séjour, application dans les sols hors pâture, après stockage d'une durée maîtrisée, voire envoi dans une autre usine eu vue de traitement ou élimination.

Il conviendra de prendre en compte :

- le statut sanitaire des élevages producteurs de lisier, lait cru C3 non collecté par des laiteries ou des œufs C3 non destinés à la consommation humaine,
- l'origine, le caractère périssable des matières concernées,
- le délai et les conditions de conservation des SPAn, en particulier C3, utilisés sur le site avant leur introduction dans le digesteur,
- la présence d'un élevage sur site,
- les risques engendrés par un retour des résidus de digestion sur des pâtures ou des terres destinées à supporter des cultures fourragères,...

**Il convient de garder à l'esprit que durant le procédé de méthanisation, la pasteurisation/hygiénisation préalable des intrants avant digestion est une étape clé pour la maîtrise sanitaire du digestat produit. L'absence de pasteurisation/hygiénisation des intrants (ou de certains d'entre eux) ne peut donc**

1 Listes des matières listées au point II de l'article 7 de l'arrêté du 09 avril 2018. :

- Matières de catégorie 2 :

- sur la base de l'étude de leurs derniers bilans sanitaires, le lisier d'une liste fermée d'élevages, fournie initialement dans le dossier d'agrément et tenue à jour,
- le contenu de l'appareil digestif (sans son contenant),

- Matières de catégorie 3 suivantes :

- les déchets de cuisine et de table,
- les déchets de cuisine et de table préalablement pasteurisés/hygiénisés, dans une autre usine qui est agréée pour cette activité,
- le lait, et les PrD du lait, le colostrum,
- les anciennes denrées alimentaires à base de lait ou de colostrum,
- les œufs, les anciennes denrées alimentaires à base d'œufs et les PrD d'œufs (ovoproduits),
- les anciennes denrées alimentaires visées à l'article 10(f) du R1069/2009, transformées au sens du R852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- les anciens aliments pour animaux autres que les aliments crus pour animaux familiers, visés à l'article 10 point g du R1069/2009 et qui ne sont plus destinés à l'alimentation animale.

**s'entendre que pour un nombre réduit d'intrants et d'apporteurs dont il conviendra de connaître le statut sanitaire de façon précise.**

C'est le cas, en particulier, lorsque les matières proviennent en direct d'élevages et des SPAn C3 périssables ou très périssables subissent un circuit de collecte.

Pour ce qui concerne l'utilisation de lisier, la **liste des élevages fournisseurs est tenue à jour dans le PMS** de l'usine de production de biogaz.

Ainsi, les bilans sanitaires<sup>2</sup> annuels de chacun de ces élevages sont tous disponibles dans le dossier de demande d'agrément initial, et par la suite, dans le PMS tenu à jour. Il s'agit d'un bilan concernant, en particulier, les maladies transmissibles aux hommes ou aux animaux présentes ou suspectées dans l'élevage. Elles ont pu nécessiter des campagnes de dépistage, de prophylaxie voire des mesures curatives. Les maladies à excréation digestive seront particulièrement recherchées dans ces bilans (exemple : entérotoxémies, parasites, virus,...). Ces informations font l'objet d'une analyse *a minima* annuellement, et autant que de besoin en cas d'incident sanitaire dans les exploitations concernées, ou en cas de perte de maîtrise du procédé.

Les bilans sanitaires annuels des élevages sont donc tenus à jour sur place. Ils constituent des outils indispensables de pilotage de l'unité. Leur usage est le cas échéant complété par des conventions entre apporteurs et exploitant, afin qu'un éleveur ait l'obligation de soustraire, en première intention et de sa propre initiative, le lisier lorsqu'il a détecté des maladies dans son cheptel dont l'agent serait véhiculé par le lisier et résistant en milieu anaérobie (salmonellose, entérotoxémie, botulisme, charbon bactérien, GET, DEP, ...). Selon l'agent pathogène en cause, la DD(CS)PP pourra ou non autoriser une telle introduction moyennant une maîtrise du temps de séjour (cas de virus peu résistants dans le milieu extérieur) ou un stockage préalable (IAHP,..).

**Cette analyse annuelle des bilans sanitaires vient étayer l'analyse des dangers**, étape obligatoire et essentielle de la mise en place d'une méthode HACCP telle qu'imposée par le R1069/2009 (article 29, §2-a). La perte de maîtrise est révélée par la nécessité de mise en place récurrente de corrections sur le produit ou d'actions correctives sur le procédé ou dans le cadre de la vérification par des analyses microbiologiques d'autocontrôles non conformes aux exigences du R142/2011 ou enfin par d'autres moyens (contamination d'un élevage après épandage de digestat,..).

**Dans le cas d'apport de lisier provenant d'un élevage<sup>3</sup> dont le contexte sanitaire est défavorable, il sera nécessaire de procéder à la pasteurisation/hygiénisation du lisier provenant de ce seul élevage<sup>4</sup> jusqu'à rétablissement du contexte de même sécurité que celui des autres élevages apporteurs.**

Les analyses microbiologiques d'autocontrôles restent des témoins très tardifs et incomplets de la perte de maîtrise probablement installée depuis un temps long. **L'analyse de dangers actualisée est donc primordiale pour toutes les installations utilisant du lisier sans le soumettre à une pasteurisation/hygiénisation.**

La même logique peut présider à l'analyse des dangers lors de l'usage de contenu de tube digestif provenant d'abattoirs manipulant des animaux au statut sanitaire contraint (élimination de cheptels pour maladie transmissible par voie digestive,..).

L'exploitant prend la responsabilité de refuser certains lots de provenance à risque (lot de contenu de tube digestif, lors d'un abattage tuberculose avec saisie totale pour lésions digestives, lot de lisier d'une

2 Tels que définis par arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique pour les espèces domestiques. Lors d'introduction de lisier d'espèces non visés par cet arrêté (insectes, animaux d'élevage à fourrure, gibier d'élevage, ...), une analyse des dangers doit être mise en place visant les dangers portés par les déjections de ces espèces.

3 ou d'abattoir, peut concerner aussi le contenu du tube digestif provenant de l'abattage de mammifères ou de ratites.

4 ou contenu d'appareil digestif lors d'abattage d'animaux issus d'un contexte sanitaire défavorable (*ante mortem* sous conditions avec impact sur la sécurité du contenu du tube digestif : interdit d'application directe au sol par exemple). Les services d'inspection pourront donc orienter certains contenus de l'appareil digestif vers un traitement sécurisé si l'application dans les sols ou la non transformation de ce contenu présente un danger sanitaire suite à l'abattage d'animaux porteurs avérés de danger résistant dans les sols et en digestion anaérobie : lésion avérée de tuberculose en particulier digestive.



exploitation ayant connu un épisode d'avortement/mammite/entérite à *Salmonella*,...) ou selon le danger présent prévoir un stockage avant traitement du SPAn ou un traitement ou une élimination sûre des lots pris en charge.

Le pilotage de l'usine de biogaz dans ces circonstances est nécessairement sanitaire.

**Le nombre d'élevages apporteurs est donc nécessairement limité aux possibilités de cette surveillance.**

**Quels que soient le contexte sanitaire, le type, la taille et le nombre d'élevages concernés, la zone géographique de provenance et celle d'utilisation du digestat, il apparaît qu'aucune dérogation ne peut être accordée de fait pour :**  
**un tonnage annuel entrant de lisier excédant 30 000 tonnes**  
**ou pour plus d'une dizaine d'élevages.**

30 000 tonnes est une limite supérieure très élevée. Elle a été fixée sur la base de l'expérience acquise outre-Rhin et en fonction de la taille moyenne des élevages français et du seuil ICPE existant. En particulier, dans des systèmes de production de méthane qui fonctionnent en continu, sans la sécurisation d'une pasteurisation/hygiénisation des lisiers, cette limite est indispensable. En effet, lors de défaillances répétées ou graves des procédés mis en œuvre, la mise en conformité nécessite des moyens colossaux pour gérer des volumes importants de digestats non conformes, l'application dans les sols devant être interdite. Cela est vrai, en particulier, si le seul exutoire est l'élimination par incinération directe ou mise en décharge (nécessité d'une transformation complète préalable dans ce dernier cas).

Les DD(CS)PP qui autoriseraient des établissements à aller au-delà de ces seuils ne pourront le faire que dans des contextes sanitaires parfaitement maîtrisés et s'ils disposent des garanties nécessaires et suffisantes quant à la surveillance par l'exploitant et aux possibilités de traitement ou d'élimination adaptées en cas de défaillance. Aucune maladie transmissible de la liste de l'OIE ne doit pouvoir se transmettre par ce biais.

**L'absence d'un des bilans sanitaires actualisés provenant de la dizaine d'élevages apporteurs autorisés est un motif de retrait d'agrément au titre de l'arrêté du 8 décembre 2011 (PMS non tenu à jour) et *a minima* un motif pour l'exploitant d'exclure de son installation le lisier issu de l'élevage ne fournissant pas son bilan annuel.**

[Pour ce qui concerne l'utilisation des SPAn C3 listés à l'article 7](#), la liste des fournisseurs est tenue à jour dans le PMS ainsi que les contrats stipulant le **tri effectué le cas échéant à la production (point de départ)**.

Lors de l'utilisation d'anciennes denrées transformées et périssables, le PMS doit prévoir a minima l'analyse de dangers liées aux étapes suivantes :

- déballage (modalités de réalisation, sur place ou hors site)
- collecte (délai)
- transport entre lieu de collecte et unité de méthanisation ( avec équipement frigorifique/transport hors température dirigée)

- conditions de stockage avant introduction dans le digesteur (présence/absence de moyen de conservation, température ambiante élevée, conditions défavorables, etc)

\* Ainsi, les denrées qui sont collectées sans délai et déballées sur place pourront ne pas subir d'hygiénisation/pasteurisation si la mise en digestion s'effectue sans délai après le déballage.

\* A contrario, en présence de conditions défavorables (déballage hors site, transport de longue durée, moyens de conservation non adaptés, conditions ambiantes non contrôlées), les denrées devront subir une hygiénisation/pasteurisation.

\* Dans le cas où les denrées sont putréfiées, elles devront par contre subir une stérilisation sous pression (ces matières sont dès lors C2 et exigent une transformation dite méthode 1 dans une autre usine agréée pour la transformation C2).

Lors de l'apport des « denrées alimentaires transformées », le DAC doit impérativement mentionner « **C3 transformés** » *a minima*., voire indiquer en sus la présence de déchets/biodéchets (végétaux retirés de la consommation humaine ou animale, etc.). Le DAC mentionne nécessairement la qualité des C3 reçus et il est contrôlé à réception.



De même, lorsque des œufs, lait, colostrum ou déchets de cuisine et de table sont livrés : le DAC doit préciser la nature (et la lettre de l'article 10 du R1069/2009 visée : e, f, h, k-ii ou p selon les cas). Lors de présence avec ces C3 (et C2 le cas échéant), de déchets, biodéchets (végétaux retirés de la consommation humaine ou animale, déchets d'eaux usées, boues, minéraux, etc..), la présence de ces substances doit aussi être mentionnée sur le document commercial (avec leur code déchet). À défaut, le mélange peut être considéré C2 et être interdit dans une filière dérogatoire à la stérilisation sous pression (transformation par méthode n°1).

**Les SPAn C3, issus de la production « viande fraîche » (toutes espèces) ou de matière aquatique (poisson et autre), tels que définis aux lettres a, b, d, e, f (non « transformées »), i et j de l'article 10 du R1069/2009 sont donc totalement exclus de ces dispositions nationales.**  
**Les matières C2, autres que le lisier et contenu du tube digestif, telles le lait ou cadavres d'animaux C2 sont aussi exclues.**

Remarques :

1/ Un opérateur qui n'utilise ni DCT non hygiénisés ni œufs C3, et qui souhaite ne pasteuriser/hygiéniser aucun des autres SPAn listés au point II de l'article 7 de l'arrêté du 9 avril 2018, peut ne pas disposer d'un équipement de pasteurisation/hygiénisation. Il est alors dans le champ des articles 6 et 9 §II. Dans un tel cas, il peut le cas échéant être autorisé ponctuellement à recevoir des laits ou produits laitiers C2 (pour présence d'antibiotique, corps étrangers par exemple) au titre de l'article 9 de l'arrêté du 9 avril 2018.

2/ Un opérateur qui n'utilise que des DCT, doit donc les pasteuriser/hygiéniser avant la mise en digesteur. Le digestat C3 produit est éligible à une mise sur le marché UE. Le risque sanitaire présenté par ces matières a été jugé suffisant pour nécessiter une telle exigence, en particulier lorsque ces SPAn sont introduits en annexe d'un élevage ou utilisés dans un environnement au sein duquel évoluent des animaux d'élevage voire des animaux sauvages sensibles ou sont cultivés des aliments qui leur sont destinés (risque pestes porcines : PPA/PPC et fièvre aphteuse, entre autres).

3/ Mis à part les DCT qui auraient été pasteurisés/hygiénisés préalablement, aucun PrD (pasteurisé/hygiénisé ou transformé) à l'exception de PrD C3 issus du lait ou des œufs ou de l'alimentation animale ne peut être utilisé dans une telle usine. La liste des intrants autorisée dans ces installations est fixée par la réglementation européenne (R142/2011, annexe V, chap III, section 2 § 2 et 3), l'ouverture à d'autres PrD n'est donc pas envisageable.

4/ L'introduction d'autres SPAn (non listés par la réglementation européenne) augmenterait le niveau de risque de l'installation et nécessite donc d'appliquer les conditions UE. C'est le cas en particulier quand sont introduits des SPAn C3 issus d'abattoir agréé (sang, viscères, viande fraîche..) ou de la filière alimentaire (composé de viande crue et/ou de chair ou reste de poisson cru..).

5/ De même, les anciennes denrées « non transformées » au sens du R852/2004 (article 10 f du R1069/2009) et les sous-produits de la production de denrées alimentaires (article 10 (e) du R1069/2009) autre que lait et œuf sont totalement exclues de ces installations utilisant des « paramètres nationaux ». L'ensemble des « biodéchets » issus de la distribution et de la production alimentaires s'ils sont d'origine carnée (ou aquatique) n'est donc pas éligible à ces dispositions nationales.

## **Délivrance de l'agrément sanitaire :**

En application de l'article 24 point 1(g) du R1069/2009, un **agrément sanitaire**<sup>5</sup> est toujours nécessaire préalablement au démarrage d'une usine de transformation de SPAn et/ou de PrD en biogaz.

Outre les dispositions définies par le R1069/2009, notamment en matière de **traçabilité, d'HACCP**<sup>6</sup> **et d'autocontrôles**, ces usines doivent plus spécifiquement se conformer aux dispositions de l'article 10 du R142/2011, à savoir :

- 1/ Respect des exigences en matière d'**équipements** du chapitre I (§3 et 4),
- 2/ Respect des exigences en matière d'**hygiène** du chapitre II,

<sup>5</sup> Les modalités administratives pour son obtention sont définies au titre III de l'arrêté du 8 décembre 2011.

<sup>6</sup> cf. respectivement, articles 22 et 29 §2 du R1069/2009.

3/ Respect des exigences en matière de **paramètres de conversion** du chapitre III (section 2 §2 et 3, « conditions nationales » ),

4/ Respect des exigences en matière de **normes microbiologiques** du chapitre III (section 3, §1 et 2), en lien avec l'article 11 de l'arrêté du 9 avril 2018

de l'annexe V du R142/2011

**L'agrément ne peut être attribué que lorsque les quatre points ci-dessus sont satisfaits et vérifiés sur place par l'inspection, après 2 visites (avant démarrage et en fonctionnement).**

**La dérogation sollicitée au titre de l'article 7 est accordée dans le cadre de l'agrément sanitaire attribué aux usines conformément à l'arrêté du 8 décembre 2011. La notification d'agrément précise donc que l'agrément est délivré au titre de l'article 7 de l'arrêté du 09 avril 2018.**

## Devenir du digestat :

Le devenir du digestat produit par une usine agréée de transformation en biogaz de SPAn/PrD C2 ou C3 doit se conformer aux trois réglementations : sanitaire, environnementale et agronomique. Les digestats qui peuvent être appliqués dans les sols en conformité avec la réglementation sanitaire, doivent donc également se conformer selon les cas aux exigences des réglementations environnementale ou relative aux matières fertilisantes. Par ailleurs, leur utilisation sur des pâturages ou sur des terres productrices de fourrages destinés à l'alimentation d'animaux d'élevage nécessite le respect d'une **période d'attente de 21 jours** avant remise des animaux ou fauchage<sup>7</sup>.

Les **digestats** étant des **PrD sans point final**<sup>8</sup>, les dispositions des R1069/2009 et R142/2011, et notamment celles relatives à la traçabilité, s'appliquent jusqu'à leur utilisation par l'utilisateur final.

Par dérogation, comme pour tout EOA, ce DAC n'est pas nécessaire lors de la remise au consommateur final d'un produit conditionné et étiqueté en tant que MFSC et ce par des détaillants approvisionnant le marché local. Pour mémoire, l'utilisateur final professionnel n'est pas défini comme « consommateur final ».

Enfin, par souci de flexibilité et de simplification, lors d'épandage sur le département de production, le DAC peut être remplacé par les registres (à l'expédition et à destination) si la DD(CS)PP l'autorise. Cette flexibilité au titre de la traçabilité doit être notifiée à l'exploitant et ne vaut que pour les lisiers et digestats à base de seul lisier au sein du même département.

Le digestat alors produit est non transformé, autorisé d'application dans les sols nationaux en tant qu'EOA. N'étant pas accordée sur la base d'une procédure harmonisée entre les États membres, la mise sur le marché est limitée au **territoire national** et interdite sur le territoire de l'Union (n'est donc pas éligible aux échanges UE).

Comme le précise l'article 10 de l'arrêté du 09 avril 2018, **le digestat produit conformément à l'article 7 du chapitre II, est non transformé.**

Conformément au R1069/2009, **il peut être :**

### **1/ mis sur le marché en vue d'être appliqué directement dans les sols.**

Cette application s'effectue soit dans le cadre d'un plan d'épandage (réglementation environnementale), soit dans le cadre d'une autorisation agronomique (réglementation MFSC, norme, homologation, respect d'un cahier des charges,...).

Au titre sanitaire, il s'agit d'une mise sur le marché, qui peut s'effectuer, si elle est par ailleurs autorisée, par épandage, suite à transport en vrac ou par cession en vrac ou conditionnés à des utilisateurs finaux voire à des consommateurs selon l'autorisation de mise sur le marché au titre des MFSC. Le mode de cession ou de commercialisation n'est donc pas fixé par la réglementation sanitaire, seul le territoire de cette

<sup>7</sup> Conformément à l'article 11(c) du R1069/2009 et au chapitre II de l'annexe II du R142/2011. Des dispositions relatives à la traçabilité de ces applications sont également définies au chapitre IV de l'annexe VIII du R142/2011 (section 4).

<sup>8</sup> Un règlement relatif à la mise sur le marché européen de « Fertilisants » a été adopté par le Parlement et le Conseil. Par modification de l'article 5(2) du R1069/2009, il pourra permettre la détermination de *points finaux de la chaîne de fabrication* pour les EOA élaborés à partir de SPAn, dont compost et digestat le cas échéant. Les EOA non transformés sont exclus de ce règlement.

mise sur le marché est contraint au seul territoire national, interdisant tout échange UE ou exportation vers des pays tiers.

Dans le cas où le digestat serait obtenu à partir de lisier de volailles non assaini au préalable (par stockage de 60 jours) ou non pasteurisé/hygiénisé avant incorporation dans le digesteur, d'autres exigences complètent ces dispositions<sup>9</sup> au titre de la biosécurité en élevage de volailles. À savoir : application dans les sols avec enfouissement immédiat, ou validation d'une durée de stockage du digestat au moins égale à 60 jours.

2/ ou **expédié vers une usine**, qui selon les intrants utilisés, sera **agréée** conformément au R1069/2009 comme :

- usine de compostage (article 24 1.g) produisant du compost transformé sous réserve d'appliquer des paramètres normalisés (UE) ou

- usine de fabrication d'engrais organiques ou amendement (article 24 1.g), dans le cas de digestat uniquement dérivé de lisier. Mais dans ce cas, la dérogation initiale à solliciter est celle de l'article 8 (et 3 §II par principe : pas de méthode 1 et absence d'équipement). L'usine produira du lisier transformé en respectant le R142/2011 (annexe XI, chapitre I, section 2). Un traitement antisporeux et inhibant la toxigenèse doit alors être exigé pour obtenir un produit dérivé du digestat sûr dénommé « lisier transformé ». Il peut s'agir d'un séchage à l'air chaud (apport d'oxygène) ou d'autres traitements aptes à détruire ou inhiber des germes sporulés anaérobies ou toxigènes, présents à l'issue de la digestion anaérobie ou encore pour pratiquer une transformation selon une méthode appropriée à la catégorie du digestat introduit conformément au R142/2011 (annexe XI, chapitre II).

3/ ou éliminé comme un déchet<sup>10</sup> par **incinération ou co-incinération**.

L'article 11 de l'arrêté du 9 avril 2018 précise le **devenir possible du digestat non transformé**, défini à l'article 10, **en cas de non respect des normes microbiologiques** définies au chapitre III (section 3) de l'annexe V du R142/2011 (vérification des taux en : *Enterococcaceae* ou *Escherichia coli* et en : *Salmonella*). Pour rappel, ces normes ne sont pas des critères relatifs à la sécurité ou l'innocuité des produits, mais permettent la vérification du bon déroulement du procédé de méthanisation (pasteurisation/hygiénisation incluse, le cas échéant). Un dépassement de ces normes doit donc toujours conduire l'opérateur à réévaluer son étude HACCP et ses procédures de fonctionnement.

En conditions nationales, le dépassement en *entérobactéries*, lors d'usage de lisier est assez fréquent. Le taux de ce dépassement doit rester limité, en particulier dans le cas d'application dans les sols (hors culture implantée).

Lors d'ajout de déchets dans le digesteur, le résultat de ces analyses de vérification peut être sévèrement modifié, de même que lors d'usage de dérogation à l'hygiénisation/pasteurisation de tout ou partie des SPAn. Dans le cadre des installations décrites dans la présente fiche, les intrants listés à l'article 7 de l'AM du 9/4/18, à l'exception des DCT, peuvent ne pas être hygiénisés/pasteurisés. Dans ce cas, il n'est plus possible de vérifier que l'étape de pasteurisation/hygiénisation (qui est une étape CCP vraie en usine de production de biogaz C3 ou C2-type lisier) a été maîtrisée. C'est pour ce motif que l'article 11 de l'arrêté du 9 avril 2018 précise le devenir possible des produits. Mais le niveau de non conformité accepté doit aussi faire l'objet de remise en cause du procédé en particulier lors d'apparition d'un contexte sanitaire défavorable.

Les usages prévus lors de ces non conformités ne s'appliquent donc qu'à des digestats soumis à ces conditions nationales.

*Remarque : Lors d'usage de seuls DCT (C3), donc pasteurisés/hygiénisés sur place ou au préalable sur un autre site, le digestat est alors transformé. Aucune demande de dérogation n'est donc à solliciter. Mais, les normes microbiologiques doivent être respectées à minima en sortie d'équipement de pasteurisation/hygiénisation ou à la réception des PrD/C3 (DCT) sur l'installation. Les non conformités éventuelles et récurrentes du digestat sont alors à mettre au compte de l'ajout de déchets. Le R142/2011 prévoit ce cas. Dans ce cadre UE, en cas de non conformité aux normes fixées, des dispositions autres que celles listées à l'article 11 de l'arrêté du*

<sup>9</sup> Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire. Le temps moyen de séjour ne garantit pas un assainissement suffisant lors de digestion par procédé en mode continu. Un arrêté relatif à la biosécurité en élevage de porc est en cours.

<sup>10</sup> « comme un déchet » : c'est-à-dire sous couvert de la réglementation environnementale relative aux déchets, dans une installation enregistrée au titre du R1069/2009. La mise en décharge est interdite, le produit n'étant pas transformé.

9 avril 2018 peuvent être imposées pour l'usage ou l'élimination du digestat, au titre de la réglementation environnementale ou agronomique.

**La liste des intrants SPAn/PrD utilisables dans de telles installations agréées est totalement fermée par la réglementation européenne.**

**Le digestat est inéligible** aux échanges européens (et à l'exportation vers des pays tiers) ou à un usage en usine de fabrication d'EOA, quand bien même il disposerait d'une norme, d'une homologation ou respecterait un cahier des charges au titre des MFSC.

**Il ne peut être mis sur le marché qu'en vue de son usage direct dans un sol en tant qu'EOA.**

### Publication des listes officielles :

Les établissements ci-dessus décrits figurent sur les listes publiées par le MAA ainsi à la section VI :

SIRET	N°d'agrément	Nom	Adresse	Cat	Activité	Produit	Activité auxiliaire	Remarque	CHAN
0000000000	FRDDCCC000	Usine de conversion	Lieu dit « PROD » DD000	3 ou 2	BIOGP	BIOGR BIOG	Breed etc.. COLL TRANS	<b>NAT</b>	Non éligible (vide)

BREED : élevage annexé

COLL, TRANS : activités auxiliaires pour le compte de l'usine de collecte de SPAn/PrD et/ou de transport (SPAn/PrD entrants ou BIOGR)

Il n'est pas possible de cumuler les dérogations prévues aux articles 7 et 9 de l'arrêté du 9 avril 2018 pour des matières listées à l'article 9 et non à l'article 7.

Par souci de simplification, **les matières communes à ces 2 articles de l'arrêté du 9 avril 2018 sont soumises aux mêmes conditions.**

## Fiche technique

### Article 8 – Conversion en biogaz – sans équipement – suivi d'un traitement ultérieur

#### Objectif :

Activité de conversion en biogaz produisant un digestat **non transformé et non destiné à une application dans les sols en l'état**, l'installation ne disposant pas d'une unité de pasteurisation/hygiénisation, telle que décrite à l'article 8 de l'AM du 9/4/18.

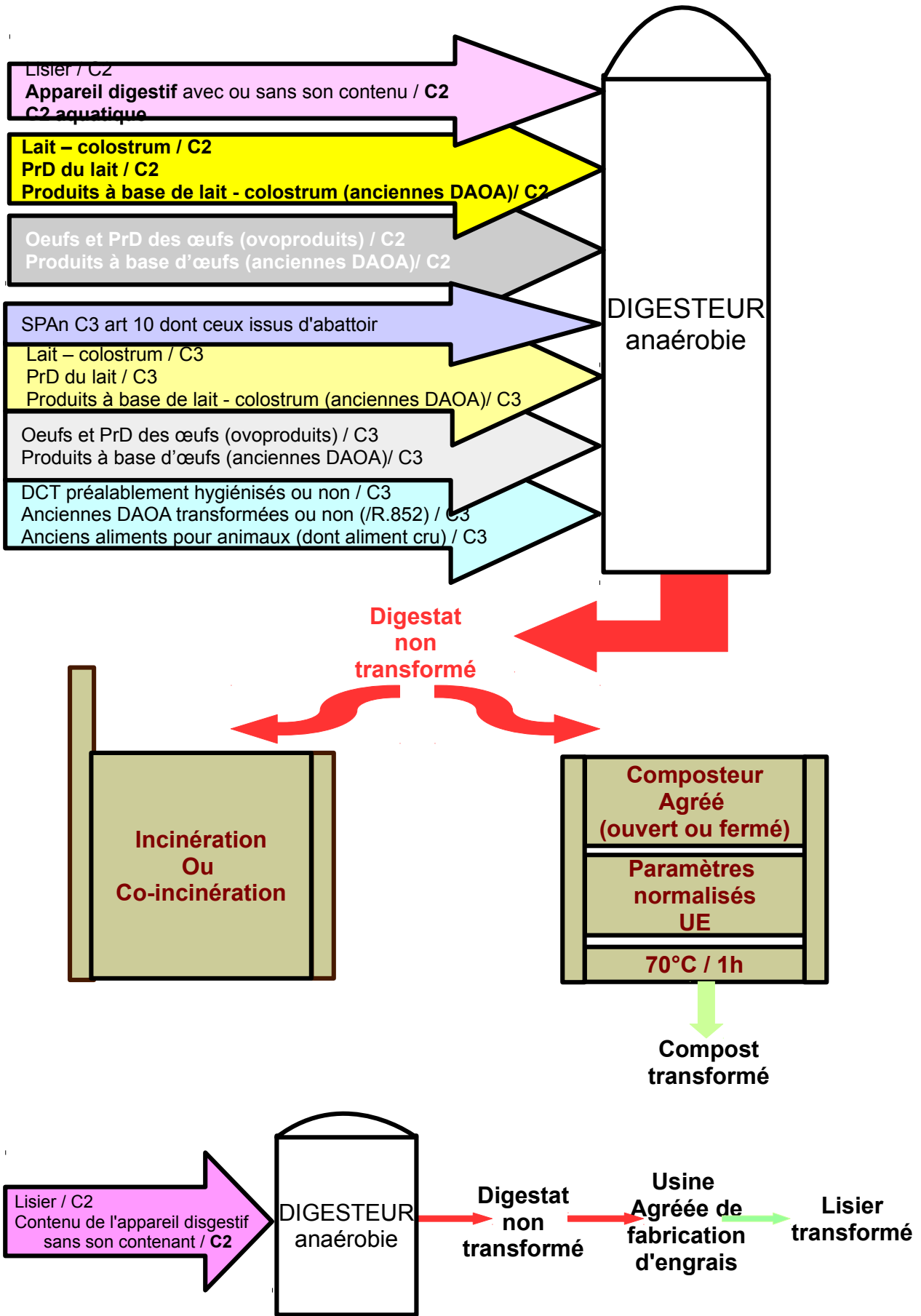
#### Références :

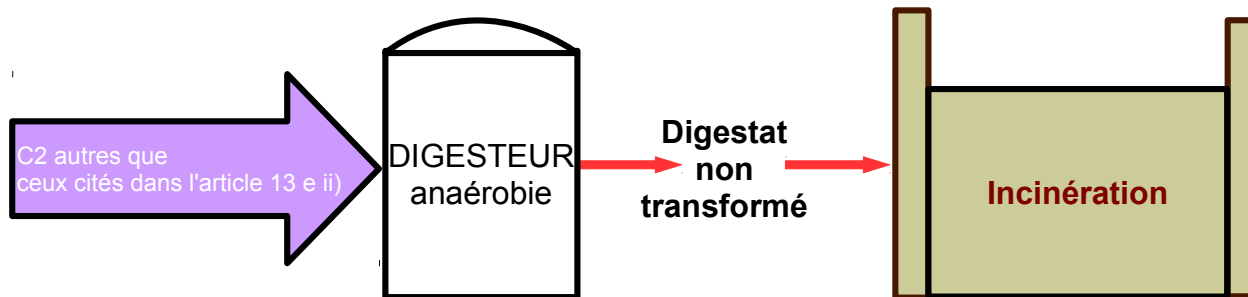
Code rural et de la pêche maritime	Articles L226-2 et L228-5 (sanctions)
R1069/2009	Article 3 points 1 et 2 Articles 12, 13 et 14 Articles 24 1.g et 47
R142/2011	Article 10 Annexe V, chap I, section 1 §2 fiii, chap II
Arrêté du 9 avril 2018	Article 8

#### Schéma récapitulatif :

Seuls sont présentés ici les cas potentiellement les plus fréquents.

Dans tous les cas, le digestat est non transformé et **NON éligible à une application directe** dans les sols. Un traitement ultérieur est obligatoire. Il doit avoir lieu en France.





## Matières éligibles :

La liste est totalement ouverte : tous les SPAn et PrD sont éligibles sur le principe.

Catégorie Matière	Référence Réglementaire	Usage	Remarque
SPAn C1, C2 ou C3 RAW	Art 8 à 10 du R1069/2009	Envoi direct en usine SPAn	Selon la catégorie, les articles 12, 13 ou 14 du R1069/2009 s'appliquent sans autre dérogation.
PrD C1, C2 ou C3	Art 8 à 10 du R1069/2009		Proviennent d'une usine agréée C1, C2 ou C3 au R1069/2009, les PrD sont traités mais pas nécessairement transformés.

## Caractéristiques de l'activité :

L'opérateur d'une usine de production de biogaz peut demander à ne pas disposer d'un équipement de pasteurisation/hygiénisation conformément à l'article 8 de l'arrêté du 9 avril 2018, **sous réserve** :

- a) d'**utiliser les SPAn/PrD<sup>1</sup> autorisés en usine de production de biogaz** conformément aux R1069/2009 et R142/2011, à savoir :
  - les SPAn de catégorie 3, et *de facto* leurs PrD
  - les SPAn de catégorie 2, conformément à l'article 3 point II de l'arrêté du 9 avril 2018<sup>2</sup>, et leurs PrD ainsi que tout autre SPAn C2
  - certains SPAn ou PrD de catégorie 1 (voir ci-dessous et le R142/2011, en particulier l'annexe IV, chapitre III).
- b) d'utiliser la **totalité du digestat produit** (non transformé), fractions liquide et solide, **conformément au R1069/2009** :
  - à l'article 12, dans le cas d'utilisation de glycérine ou d'autres produits C1<sup>3</sup>, ou
  - à l'article 13, dans le cas d'utilisation de SPAn/PrD C2, ou
  - à l'article 14, dans le cas d'utilisation de SPAn/PrD C3.

Cet article permet donc la conversion en biogaz des intrants ci-dessus de catégorie 2 ou 3, sous réserve par exemple, d'un compostage du digestat, fraction solide et liquide, aux standards UE dès lors que le digestat est dérivé de C3 et/ou utilise des SPAN C2 listés à l'article 3 (§II) de l'AM du 9/4/18 dans une usine agréée pour cette activité.

Il permet aussi l'usage de tous les SPAn (C1, C2, C3) sans transformation préalable à condition que, selon sa catégorie, le digestat soit éliminé ou valorisé conformément au R1069/2009.

Ainsi, si des **SPAn C1** sont utilisés, le digestat doit être *in fine* éliminé en totalité (incinération ou co-incinération, ex : SPAn/C1 transformés par hydrolyse alcaline).

- 1 Peuvent aussi être autorisés à l'introduction dans une telle installation (pas d'équipement autre que le digesteur) : des PrD C1 tels que la glycérine (PrD issu de la transformation en biodiesel de graisse fondues C1 stérilisées par méthode 1), C2 transformés par méthode 1 (stérilisation sous pression, art 13 eii du R1069/2009), des PrD C3 transformés par des méthodes de transformation normalisées (méthode 1 à 7, cf. R142/2011, annexe IV).
- 2 SPAn C2 pouvant être convertis dans une usine de production de biogaz agréée sans transformation préalable :
  - le lisier, le contenu de l'appareil digestif, avec ou sans son contenant,
  - les œufs, les produits à base et dérivés d'œufs, et exceptés les poussins morts dans l'œuf, les œufs embryonnés,
  - le lait, les produits à base de lait, et le colostrum.
- 3 Et conformément au R142/2011, annexe IV, chapitre IV pour la glycérine issue de la production de biodiesel C1 et les PrD C1 issus de l'hydrolyse alcaline.

Si certains **PrD transformés C1** sont utilisés (glycérine C1 dérivée de graisses fondues C1, transformées méthode 1), le digestat peut être appliqué dans les sols en France (sans préjudice de l'avis des autorités en charge de l'environnement) ou éliminé par mise en décharge ou incinération.

Dans le cas de la glycérine C1 dérivée de graisses fondues C1 transformées méthode 1 (c'est donc un PrD transformé), le digestat peut être appliqué dans les sols en France sans préjudice de l'avis des autorités en charge de l'environnement ou sinon éliminé par mise en décharge ou incinération.

Dans le cas général, si des **SPAn ou PrD C2 ou C3** sont utilisés, et selon la transformation effectuée (en amont<sup>4</sup> ou) en aval, le digestat est potentiellement défini comme un engrais, transformé ou non, voire applicable directement dans des sols s'il est transformé (art 32 du R1069/2009).

*Exemple : sur le principe, un cadavre de porc ou de volaille (C2) peut être destiné à une installation de méthanisation agréée en l'état. Cette installation n'a pas à disposer d'un équipement de pasteurisation/hygiénisation : ce qui constitue une dérogation à l'article 8. Le digestat issu de ce cadavre est de catégorie 2, non transformé. Il est interdit à un usage dans les sols.*

*Pour pouvoir être appliqué dans les sols en tant qu'EAO, le produit doit être stérilisé sous pression dans une usine agréée.*

*Cette transformation est de facto exigée par la réglementation en amont de la digestion (art 13 e-i du R1069/2009). La pasteurisation/hygiénisation s'avère totalement inutile (car insuffisante pour sécuriser le SPAn initial).*

*Dans cet exemple, si l'on requiert maintenant que le cadavre soit transformé au préalable par stérilisation sous pression (et marqué au GTH), le produit peut aller dans une usine de production de biogaz qui ne dispose pas d'un équipement de pasteurisation/hygiénisation : il s'agit alors d'une dérogation prévue à l'article 9 §I de l'AM du 9/4/18.*

On voit ainsi que, sauf cas particulier, la dérogation détaillée à l'article 8 de l'AM du 9/4/18 est destinée à une valorisation des SPAn par production de biogaz avant élimination définitive du digestat (incinération) ou avant usage en compostage (aux standards UE s'il est suffisant) voire dans le cas des seuls lisier et contenu du tube digestif (sans son contenant) avant transformation en usine agréée pour la fabrication d'engrais à base de lisier.

#### Remarques :

*1/ Le dernier alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 9 avril 2018 indique que si les SPAn introduits sont uniquement ceux listés à l'article 3 (§I)<sup>5</sup>, les conditions applicables sont celles de l'article 9 de l'arrêté du 8 décembre 2011. La notification d'agrément sanitaire précise entre autres la restriction à la mise sur le marché en vue d'une application directe dans les sols du territoire national et/ou la destination en vue de sa transformation en usine de fabrication d'EOA ou dans un autre établissement en vue de sa transformation ou de son élimination. Dans le cas d'espèce, les articles 6 et 9§II sont plus adaptés, d'autant que l'article 3 vise le lait C2 alors que l'article 13 l'exclut.*

*2/ Lors d'usage des SPAn C2 listés à l'article 13 e-ii (et g) du R1069/2009, le compostage doit nécessairement s'effectuer à paramètres UE. Les PrD C2 issus du lait, des œufs, du lisier et du contenu du tube digestif (sans son contenant) n'étant pas présents sur la liste figurant au titre des conditions nationales (R142/2011, annexe V, chap III, section 2, § 2 a et b).*

*Par souci de flexibilité, et si aucun lait ou produit laitier C2 n'est utilisé, un compostage à conditions nationales peut être autorisé afin que le produit issu de seuls lisiers (et contenu du tube digestif) réponde aux règles relatives aux MFSC. Dans ce cas, seule l'application directe dans les sols est possible (pas de fabrication d'EOA en usine.). Le compost est non transformé et l'usine agréée de compostage sollicite une dérogation à l'article 14 de l'AM du 9/4/18 (et utilise les paramètres de l'article 13).*

<sup>4</sup> Si les SPAn sont C2 et ont été transformés par méthode 1 (usine agréée), ou sont C3 et transformés selon une méthode standardisée (1 à 7) ou traités par pasteurisation/hygiénisation (usine agréée, sur un autre site, au plus près de la collecte et enfin sans délai injustifié), alors l'exploitant doit demander une dérogation à l'article 9§II de l'AM du 9/4/18 et non à l'article 8 décrit dans la présente fiche.

<sup>5</sup> Correspondant à des SPAn C3 de type lait et à des SPAn C2 (lisier, contenu du tube digestif sans ce dernier, lait et produit à base de lait) dont l'application directe dans les sols peut être autorisée si la DDecPP considère que l'application dans les sols et l'usage en méthanisation (sans pasteurisation/hygiénisation) sont possibles. Mais il s'agit en fait d'une dérogation au titres des art 6 et 9§II de l'AM du 9/4/18



3) Les digestats C1<sup>6</sup> ne sont pas des EOA, même si leur application dans les sols est autorisée au sens du R1069/2009. Les modes d'élimination ou de valorisation envisagés devront veiller à s'assurer du respect des exigences de la réglementation environnementale.

Outre les dispositions définies par le R1069/2009, notamment en matière de **traçabilité, d'HACCP<sup>7</sup> et d'autocontrôles**, ces usines doivent plus spécifiquement se conformer aux dispositions de l'article 10 du R142/2011, à savoir :

1/ Respect des exigences en matière d'**équipements** du chapitre I (section 1 §3 et 4 si nécessaire)

2/ Respect des exigences en matière d'**hygiène** du chapitre II, dans tous les cas

de l'annexe V du R142/2011. Le chapitre III de cette annexe (paramètres de conversion et critères microbiologiques) n'est pas applicable.

**L'agrément ne peut être attribué que lorsque les deux points ci-dessus sont satisfaits et vérifiés sur place par l'inspection, après 2 visites (avant démarrage et en fonctionnement).**

Le PMS de l'usine agréée décrit :

- le procédé qui comporte *a minima* 1 point d'attention (CCP) : la réception des SPAn en lien avec la destination du digestat ;

- la gestion des corrections à cette étape : les produits non conformes seront *de facto* soumis à des actions programmées : refus du produit ou acceptation sous conditions de type : envoi dans une autre usine eu vue de traitement ou élimination conforme.

Les **digestats** étant des **PrD sans point final**<sup>8</sup>, les dispositions des R1069/2009 et R142/2011, et notamment celles relatives à la traçabilité, s'appliquent jusqu'à leur destination finale.

Un **document commercial** (DAC)<sup>9</sup> doit donc toujours accompagner l'expédition de ces digestats jusqu'à destination sur le seul territoire national.

### Absence de dérogation ou conditions particulières :

Usage d'une dérogation nationale : absence d'un équipement de pasteurisation/hygiénisation.

L'opérateur d'une usine de production de biogaz C2 ou C3 (voire C1) ne disposant pas d'un équipement de pasteurisation/hygiénisation, peut demander à appliquer la dérogation à la présence de l'équipement, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 9 avril 2018, sous réserve :

- de n'utiliser que les **intrants aux catégories définies (C1, C2 et/ou C3)**.

- de **toujours destiner le digestat non transformé à une usine disposant d'une approbation adéquate pour le transformer ou l'éliminer,**

- l'usine destinataire se situe **en France**.

Si l'exploitant destine le digestat, traité après digestion, à une valorisation finale dans les sols, il devra donc préalablement avoir démontré dans le PMS de l'usine de biogaz, qu'il connaît la qualité sanitaire de ces produits, voire celle des cheptels d'origine dans le cas d'utilisation de lisier destiné à fabriquer un engrais organique ou amendement après transformation complète, et ainsi qu'il garde la **maîtrise sanitaire** de son procédé.

Donc dans ces installations, deux points d'attention sont déterminés par la méthode HACCP (*a minima*) :

- la réception des matières premières (SPAn, PrD, catégorie, qualité sanitaire selon destination,..) et

- la destination du digestat : incinération, co-incinération, voire si elle est possible la fabrication d'un EOA en usine agréée (lisier), la transformation ou un autre traitement s'il est prévu par la réglementation UE (compostage à standards UE).

6 Il s'agit des PrD C1 issus de la production de biogaz de matières transformées par des méthodes autres que normalisées, telles que définies au R142/2011 (annexe IV, chapitre IV, section 2, A et D et section 3, § 1 a-iii et § 2 a et b-iii) à savoir : les dérivés C1 de l'hydrolyse alcaline de SPAn C1 et la glycérine issue de la production de biodiesel à partir de graisses fondues C1.

7 cf. respectivement, articles 22 et 29 §2 du R1069/2009.

8 Ce sont des PrD destinés à d'autres fabrications (compost, engrais) ou à élimination.

9 Référence réglementaire : article 21 du R1069/2009 et chapitre III de l'annexe VIII du R142/2011. Cf. NS DGAL/2017-590 du 11/07/2017.

Pour le cas particulier de l'utilisation de glycérine C1, il conviendra de se reporter à l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-328 du 10 avril 2017 relative à l'utilisation de glycérine C1 en usine de production de biogaz. Étant C1, le produit transformé (doublement : stérilisation sous pression et production de biodiesel), il ne constitue pas un EOA, mais selon l'origine des SPAn et par dérogation nationale peut être appliqué dans les sols, sans préjudice de règles environnementales.

Cas des digestats produits à partir des seuls SPAn suivants : lisier ± contenu de l'appareil digestif<sup>10</sup> ± guano non minéralisé (cf Schéma):

Ce digestat C2 dérivé de seul lisier (et assimilé : contenu du tube digestif) peut être transformé dans une usine agréée pour la fabrication d'engrais transformés conformément à l'article 24 point 1(f) du R1069/2009 (application de l'annexe XI du R142/2011 – chapitre I – section 2 : pasteurisation/hygiénisation à 70°C/1h a minima ou paramètres autres que standardisés validés par l'exploitant -ensemencement,...). Dans le cas de digestat obtenu à partir de ces matières, un traitement anti-sporulé et inhibant la toxigenèse est requis, afin de compléter la transformation du résidu de lisier. Dans ce cas, le lisier et le contenu du tube digestif doivent respecter les règles de l'article 3 de l'AM du 9/4/2018. Le produit fini est un « lisier transformé ».

Dans le cas où le lisier ou le contenu du tube digestif ne respecte pas cet article, il peut toujours être converti dans une installation de production de biogaz (art 8), mais le digestat sera alors destiné à l'incinération ou à la co-incinération, voire à une transformation par stérilisation sous pression (méthode 1) en usine agréée C2. S'agissant de PrD qui n'ont pas subi de transformation et qui ne sont pas destinés à une application directe dans les sols, aucun critère microbiologique ne s'y applique en sortie de digesteur ou à l'issue du stockage sur place, l'article 11 de l'AM du 9/4/2018 n'est pas non plus applicable.

S'agissant d'une **dérogation nationale, le digestat est inéligible aux échanges européens** (et à l'exportation vers des pays tiers)  
Il est mis sur le marché en vue de sa **destination exclusive par une usine autorisée** au titre de la filière SPAn (dont incinérateur, ..).

### Publication des listes officielles :

Ces établissements apparaissent sous le format suivant sur les listes publiées par le MAA à la section VI :

SIRET	N°d'agrément	Nom	Adresse	Cat	Activité	Produit	Activité auxiliaire	Remarque	CHAN
0000000000	FRDDCCC000	Usine de conversion	Lieu dit « PROD» DD000	3 ou 2 ou 1	BIOGP	BIOGR BIOG	Breed COLL TRANS** etc.	<b>NAT BIOGR* destiné à COMP (UE) ou FERTP (UE) ou INCP</b>	Non éligible (vide)

\* selon les cas, l'usine qui reçoit le PrD non transformé doit être située sur place ou non.

\*\* BREED COLL, TRANS : activités annexées au site : élevage, ou auxiliaires à l'usine type : collecte et transport de SPAn/Prd ou BIOGR

10 La Commission européenne a indiqué que les mesures s'appliquant aux PrD de lisier en usine de fabrication d'engrais à base de seul lisier pouvaient s'appliquer au contenu du tube digestif (sans son contenant). Pour le Guano (issu de chauve-souris), un tel usage préalable en production de biogaz doit tenir compte du risque « présence de virus rabique » dans la matière première (le plus souvent importée). L'application directe de ce guano dans des sols est interdite. Ces conditions s'appliquent à des SPAn et PrD issus de seul lisier, guano et contenu du tube digestif : aucun autre SPAn (lait, œuf, DCT, ..) ne doit être présent.

## Fiche technique

### Article 9 II – Conversion en biogaz – sans équipement digestat non transformé

#### Objectif :

Caractérisation de la production de biogaz et de résidus de digestion (digestat) non transformé, l'installation ne disposant pas d'équipement de pasteurisation/hygiénisation. Ces activités sont définies dans le cadre de la mise sur le marché d'un engrais non transformé et des conditions prévues

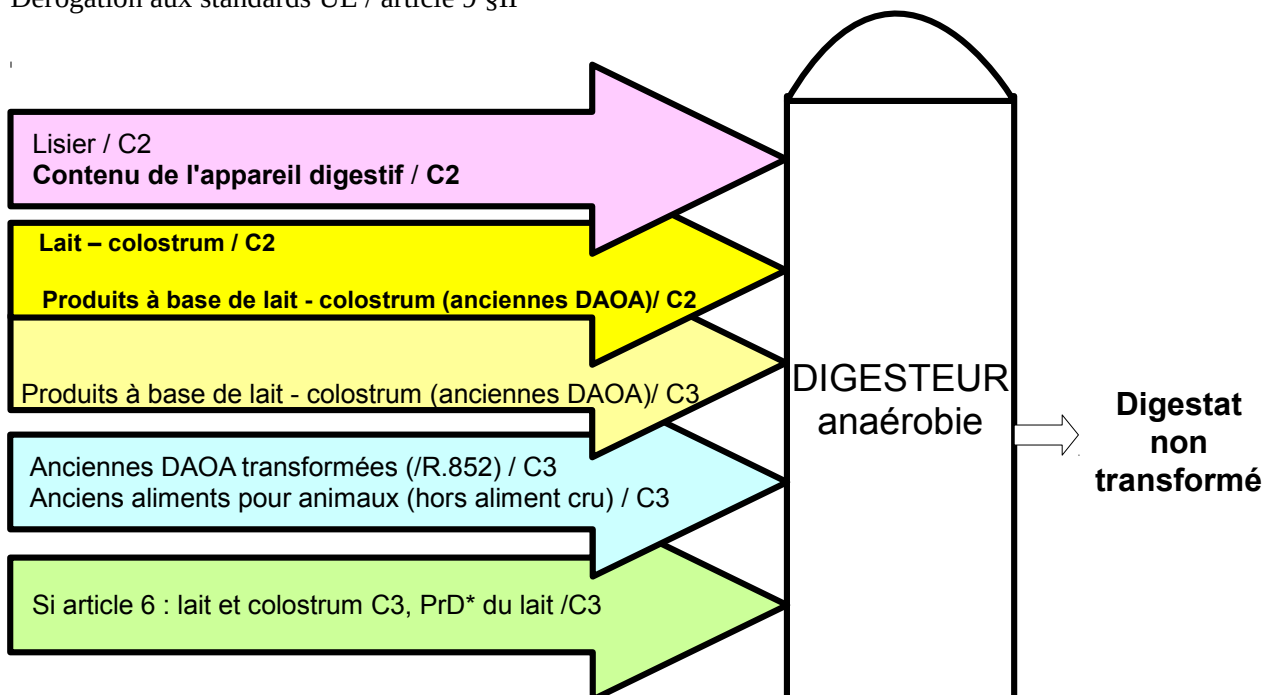
- au R142/2011 (art 10 et 22, annexe V, chap I, section 1, 2 d et f i et ii, chap II, chap III, section 3
- et dans le cadre de l'application de l'arrêté du 9 avril 2018, article 9 §II.

#### Références :

Code rural et de la pêche maritime	Articles L226-2 et L228-5 (sanctions)
R1069/2009	Articles 9 a), c), d) et h), 10 f) et g), 13 e)ii et f) 14 f), 24-1 g) 32
R142/2011	Article 10 Annexe V : chap I, section 1 §2 d et/ou f i et ii et §3 et 4 chap II chap III, section 3
Arrêté du 9 avril 2018	Articles 3 §I et II, 9§II <sup>1</sup> , 10 11

#### Schéma récapitulatif :

Dérogation aux standards UE / article 9 §II



\*Il peut s'agir de boues d'écumeuses et de centrifugeuses des industries du lait ayant subi une pasteurisation/hygiénisation en laiterie (70°C/1h ou 80°C/30 min), seul PrD autorisé le cas échéant à l'élimination dans le flux des eaux résiduaires. Sont aussi éligibles à l'alimentation animale. S'il s'agit des seules matières utilisées, il faut solliciter une dérogation au titre de l'art 6 de l'AM 9/4/18

1 Et l'article 6 de l'AM du 9/4/18 est cumulable avec l'article objet de la présente fiche.

## Matières éligibles<sup>2</sup> :

Catégorie Matière	Référence réglementaire et SPAn concerné	Usage Envoi direct en BIOGP agréée	Remarque Usine <u>et site</u> sans équipement de pasteurisation/hygiénisation
SPAn et PrD C3	Art 10 f, g ou h du R1069/2009 : lait, produit à base ou dérivé du lait ou de colostrum		<i>Si ce sont les seules matières utilisées, dérogation art 6 à solliciter.</i>
SPAn C3 :	Art 10 f du R1069/2009, transformé au sens du R852/2004 annexe I, § 7 du R853/2004 ex DAOA transformé, « à base de »		Aucune viande ou poisson cru, œuf en coquille, lait cru ..
SPAn C3	Art 10 g du R1069/2009, autre que cru exFEED		Aucun aliment cru pour animaux familiers Matières provenant d'une usine disposant d'une approbation au R1069/2009 (et R183/2005)
SPAn C2	Art 9 a R106/2009 MANU DTC (sans son contenant)	Selon contexte sanitaire	Guano exclus,
SPAn C2	Art 9 c, d, e, ou h R1069/2009 : lait, colostrum et « produit à base » de lait/colostrum	Sur avis DD(CS)PP : selon motivation du classement lait/produit laitier C2	Aucun PrDC2 issu du lait/colostrum

## Caractéristiques de l'activité :

L'opérateur d'une usine de production de biogaz peut demander à ne pas disposer d'un équipement de pasteurisation/hygiénisation conformément à l'article 9 §II de l'arrêté du 9 avril 2018, sous réserve :

- de n'utiliser que les SPAn et PrD listés au point II<sup>3</sup> de cet article, sans mélange avec les PrD listés au point I<sup>4</sup>, ce dernier cas étant rare.
- de déterminer sur la base d'une **analyse des dangers**, les intrants SPAn éligibles qui peuvent être introduits vu leurs qualité et origine.

*Pour rappel, les PrD listés au point I sont ceux qui, quand ils sont utilisés comme seuls intrants dans une usine de production de biogaz (sans être équipée d'une unité de pasteurisation/hygiénisation), permettent une mise sur le marché européen du digestat produit (cf. fiche FT-AM20180409-BIOGAZ-transfo-UE-art5-9I et schéma ci-après).*

<sup>2</sup> Pour la conversion de guano non minéralisé (issu de chauve-souris) : se référer au R142/2011 : annexe XI,c hap I section 2.

<sup>3</sup> Listes des matières du point II de l'article 9 de l'arrêté du 9 avril 2018 :

- Matières de catégorie 2 :

- sur la base de l'étude de leurs derniers bilans sanitaires, le lisier d'une liste fermée d'élevages, fournie initialement dans le dossier d'agrément et tenue à jour,
- le contenu de l'appareil digestif (sans son contenant),
- le colostrum, le lait et les produits laitiers,

- Matières de catégorie 3 suivantes :

- le colostrum, le lait et les produits à base ou dérivés du lait ou du colostrum
  - les anciennes denrées alimentaires visées à l'article 10(f) du R1069/2009, transformées au sens du R852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, dont les ovoprouits et les produits laitiers (à base de).
  - les anciens aliments pour animaux autres que les aliments crus pour animaux familiers, visés à l'article 10 point g du R1069/2009 et qui ne sont plus destinés à l'alimentation animale.
- Notons qu'une erreur a été reproduite dans l'arrêté : les œufs ne sont pas éligibles à une telle destination, sauf dans le strict cadre des articles 7 ou 8.

<sup>4</sup> Listes des matières du point I de l'article 9 de l'arrêté du 9 avril 2018 :

- Matières de catégorie 2 transformées conformément à la **méthode de transformation 1** décrite au chapitre III de l'annexe IV du R142/2011,
- Matières de catégorie 3 transformées conformément à l'une des méthodes de transformation 1 à 5 ou à la méthode de transformation 7 ou, dans le cas de matières provenant d'animaux aquatiques, conformément à l'une des méthodes 1 à 7, décrites au chapitre III de l'annexe IV du R142/2011,
- Matières de catégorie 3 ayant subi une pasteurisation/hygiénisation dans une autre usine agréée pour son activité de manipulation réalisée au plus près des établissements générant des SPAn de catégorie 3 (points de départ) et conforme au chapitre II de l'annexe IX du R142/2011.

## Le plan de maîtrise sanitaire

**La dérogation accordée ne constitue pas une dérogation à la maîtrise sanitaire** qui reste exigée dans tous les cas. La maîtrise du procédé nécessite la mise en œuvre d'un plan de maîtrise sanitaire (PMS), associée à une étude HACCP. L'opérateur devra préalablement avoir démontré dans son PMS qu'il connaît la qualité sanitaire de ses intrants, voire le cas échéant, des cheptels d'origine.

### Le PMS de l'usine agréée décrit :

- le procédé qui comporte *a minima* 2 étapes suivies comme des points d'attention (PrPo ou CCP) : la réception des SPAn, et le séjour dans le digesteur anaérobie ;
- la gestion des corrections à ces étapes : les produits non conformes seront de facto soumis à des actions programmées : refus du produit ou acceptation sous conditions, re-application du traitement sur le produit, allongement du temps de séjour, application dans les sols hors pâture, après stockage d'une durée maîtrisée, voire envoi dans une autre usine en vue de traitement ou élimination...

**Il convient de garder à l'esprit que durant le procédé de méthanisation, la pasteurisation/hygiénisation préalable des intrants avant digestion est une étape clé pour la maîtrise sanitaire du procédé et la sécurité du digestat produit. L'absence de pasteurisation/hygiénisation des intrants ne peut donc s'entendre que pour un nombre réduit d'intrants et d'apporteurs dont il conviendra de connaître le statut sanitaire de façon précise**

C'est le cas, en particulier, lorsque les matières proviennent en direct d'élevages et des SPAn C3 périssables ou très périssables subissent un circuit de collecte.

Dans son **PMS**, cet opérateur devra donc préalablement avoir démontré qu'il connaît la qualité sanitaire de ces produits, et celle des cheptels d'origine dans le cas d'utilisation de lisier, et ainsi qu'il garde la **maîtrise sanitaire** de son procédé. Il conviendra de prendre en compte

- le statut sanitaire des élevages producteurs des lisiers,
- l'origine, voire le caractère périssable des « aliments transformés » concernés,
- le délai et les conditions de conservation des SPAn utilisés sur le site avant mise en traitement, en particulier ceux initialement prévus à la consommation humaine,
- la présence d'un élevage sur site, le retour des résidus de digestion sur des pâtures ou des terres destinées à supporter des cultures fourragères, etc.

Lors de l'utilisation d'anciennes denrées transformées et périssables, le PMS doit prévoir a minima l'analyse de dangers liées aux étapes suivantes :

- désempilage (modalités de réalisation, sur place ou hors site)
- collecte (délai)
- transport entre lieu de collecte et unité de méthanisation ( avec équipement frigorifique/transport hors température dirigée)
- conditions de stockage avant introduction dans le digesteur (présence/absence de moyen de conservation, température ambiante élevée, conditions défavorables, etc.).

*Ainsi, les denrées qui sont collectées sans délai et désempilées sur place pourront ne pas subir d'hygiénisation/pasteurisation si la mise en digestion s'effectue **sans délai** après le désempilage.*

*A contrario, en présence de conditions défavorables (désempilage hors site, transport de longue durée, moyens de conservation non adaptés, conditions ambiantes non contrôlées), les denrées ne pourront pas être mises en digestion. Ces denrées doivent être refusées par l'exploitant ou bien subir une étape d'hygiénisation/pasteurisation sur un autre site.*

*Dans le cas où les denrées sont putréfiées, elles devront par contre subir une stérilisation sous pression (ces matières sont dès lors C2 et exigent une transformation dite méthode 1 dans une autre usine agréée pour la transformation C2). Ces denrées ne pourront pas être acceptées sur l'unité de méthanisation qui ne possède pas d'équipement d'hygiénisation/pasteurisation.*

Lors de l'apport des « denrées alimentaires transformées », le **DAC** doit impérativement mentionner « **C3 transformés** » *a minima*..

Lors de présence avec ces C3 (et C2 le cas échéant), de déchets, biodéchets (végétaux retirés de la consommation humaine ou animale, déchets d'eaux usées, boues, minéraux, etc.), la présence de ces substances doit aussi être mentionnée sur le document commercial (avec leur code déchet). À défaut, le mélange peut être considéré C2 et être interdit dans une filière dérogatoire à la stérilisation sous pression (transformation par méthode n°1).

Pour ce qui concerne l'utilisation de lisier, la **liste des élevages fournisseurs est tenue à jour dans le PMS** de l'usine de production de biogaz.

Ainsi, les bilans sanitaires<sup>5</sup> annuels de chacun de ces élevages sont tous disponibles dans le dossier de demande d'agrément initial, et par la suite, dans le PMS tenu à jour à l'usine. Il s'agit d'un bilan concernant en particulier les maladies transmissibles aux hommes ou aux animaux présentes ou suspectées dans l'élevage. Elles ont pu nécessiter des campagnes de dépistage, de prophylaxie voire des mesures curatives. Les maladies à excrétion digestive seront particulièrement recherchées dans ces bilans (exemple : entérotoxémies, paratuberculose, BVD, GET, parasites, virus,...). Ces informations font l'objet d'une analyse *a minima* annuellement, et autant que de besoin en cas d'incident sanitaire dans les exploitations concernées, ou en cas de perte de maîtrise du procédé.

Les bilans sanitaires annuels des élevages sont donc tenus à jour sur place. Ils constituent des outils indispensables de pilotage de l'unité. Leur usage est, le cas échéant, complété par des conventions entre apporteurs et exploitant, afin qu'un éleveur ait l'obligation de soustraire, en première intention et de sa propre initiative, le lisier lorsqu'il a détecté des maladies dans son cheptel dont l'agent serait véhiculé par le lisier et résistant en milieu anaérobie (salmonellose, entérotoxémie, botulisme, charbon bactérien, GET, DEP, ...). Selon l'agent pathogène en cause, la DD(CS)PP pourra ou non autoriser une telle introduction moyennant une maîtrise du temps de séjour (cas de virus peu résistants dans le milieu extérieur) ou un stockage préalable (IAHP,..).

**Cette analyse annuelle des bilans sanitaires vient étayer l'analyse des dangers**, étape obligatoire et essentielle de la mise en place d'une méthode HACCP, révisées annuellement, telle qu'imposée par le R1069/2009 (article 29, §2-a). Lors de l'analyse de danger HACCP, il doit être prévu que la présence de contexte sanitaire défavorable chez l'un des apporteurs entraîne immédiatement l'arrêt de l'approvisionnement du méthaniseur avec son lisier. Quand le contexte sanitaire redevient favorable et jugé aussi sûr que les autres élevages apporteurs, son lisier pourra être méthanisé de nouveau.

La perte de maîtrise est révélée par la nécessité de mise en place récurrente de corrections sur le produit ou d'actions correctives sur le procédé ou dans le cadre de la vérification par des analyses microbiologiques d'autocontrôles non conformes aux exigences du R142/2011 ou enfin par d'autres moyens (contamination d'un élevage après épandage de digestat,..). Dans ce cadre, les analyses microbiologiques d'autocontrôles ou l'enquête épidémiologique restent des témoins très tardifs et incomplets de la perte de maîtrise probablement installée depuis un temps long. **L'analyse de dangers actualisée est donc primordiale pour toutes les installations utilisant du lisier sans disposer d'équipement permettant de le soumettre à une pasteurisation/hygiénisation.**

La même logique peut présider à l'analyse des dangers lors de l'usage de contenu de tube digestif provenant d'abattoirs manipulant des animaux au statut sanitaire contraint (élimination de cheptels pour maladie transmissible par voie digestive,..).

**Le nombre d'élevages apporteurs est donc nécessairement limité aux possibilités de cette surveillance.**

**Quels que soient le contexte sanitaire, le type, la taille et le nombre d'élevages concernés, la zone géographique de provenance et celle d'utilisation du digestat, il apparaît qu'aucune dérogation ne peut être accordée de fait pour :**  
**un tonnage annuel entrant de lisier excédant 30 000 tonnes**  
**ou pour plus d'une dizaine d'élevages.**

<sup>5</sup> Tels que définis par arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique pour les espèces domestiques. Lors d'introduction de lisier d'espèces non visés par cet arrêté (insectes, animaux d'élevage à fourrure, gibier d'élevage, ...), une analyse des dangers doit être mise en place visant les dangers portés par les déjections de ces espèces.



30 000 tonnes est une limite supérieure très élevée. Elle a été fixée sur la base de l'expérience acquise outre-Rhin et en fonction de la taille moyenne des élevages français et du seuil ICPE existant. En particulier, dans des systèmes de production de méthane qui fonctionnent en continu, sans la sécurisation d'une pasteurisation/hygiénisation des lisiers, cette limite est indispensable. En effet, lors de défaillance répétée ou grave des procédés mis en œuvre, la mise en conformité nécessite des moyens colossaux pour gérer des volumes importants de digestats non conformes, l'application dans les sols devant être interdite. Cela est vrai en particulier si le seul exutoire est l'élimination par incinération directe ou mise en décharge (nécessité d'une transformation complète préalable dans ce dernier cas).

Les DD(CS)PP qui autoriseraient des établissements à aller au-delà de ces seuils ne pourront le faire que dans des contextes sanitaires parfaitement maîtrisés et s'ils disposent des garanties nécessaires et suffisantes quant à la surveillance par l'exploitant et aux possibilités de traitement ou d'élimination adaptées en cas de défaillance. Aucune maladie grave transmissible de la liste de l'OIE ne doit pouvoir se transmettre par ce biais.

**L'absence d'un des bilans sanitaires actualisés provenant de la dizaine d'élevages apporteurs autorisés est un motif de retrait d'agrément au titre de l'arrêté du 8 décembre 2011 (PMS non tenu à jour) et a minima un motif pour l'exploitant d'exclure de son installation le lisier issu de l'élevage ne fournissant pas son bilan annuel.**

Remarques :

1/ L'introduction d'autres SPAn (non listés par la réglementation européenne) augmenterait le niveau de risque de l'installation et nécessite donc d'appliquer les conditions UE. C'est le cas en particulier quand sont introduits des SPAn C3 issus d'abattoir agréé (sang, viscères, viande fraîche..) ou de la filière alimentaire (composé de viande crue et/ou de chair ou reste de poisson cru).

2/ Les anciennes denrées « non transformées » au sens du R852/2004 (article 10 f du R1069/2009) et les sous-produits de la production de denrées alimentaires (article 10 e du R1069/2009) sont donc totalement exclues de ces installations ne disposant pas d'équipement. L'ensemble des « biodéchets » issus de la distribution et de la production alimentaires s'ils sont d'origine carnée (ou aquatique) ou des œufs coquilles n'est donc pas éligible à ces dispositions nationales.

**Les SPAn C3, issus de la production « viande fraîche » (toutes espèces) ou de matière aquatique (poisson et autre), tels que définis aux lettres a, b, d, e, f (non « transformées »), i et j de l'article 10 du R1069/2009 ainsi que les DCT (lettre p) sont donc totalement exclus de ces dispositions nationales.**  
Les produits à base de..(lettre f) réputés « transformés » sont seuls autorisés à l'introduction dans de telles installations.

**Les matières C2, autres que les lisier et contenu du tube digestif voire le lait C2 et les produits à base de lait C2, sont aussi exclues.**

## Délivrance de l'agrément sanitaire

En application de l'article 24 point 1(g) du R1069/2009, un **agrément sanitaire**<sup>6</sup> est toujours nécessaire préalablement au démarrage d'une usine de transformation de SPAn et/ou de PrD en biogaz.

Outre les dispositions définies par le R1069/2009, notamment en matière de **traçabilité, d'HACCP<sup>7</sup> et d'autocontrôles**, ces usines doivent plus spécifiquement se conformer aux dispositions de l'article 10 du R142/2011, à savoir :

- 1/ Respect des exigences en matière d'**équipements** du chapitre I (§3 et 4),
- 2/ Respect des exigences en matière d'**hygiène** du chapitre II,
- 3/ Respect des exigences en matière de **paramètres de conversion** du chapitre III (section 2 §2 b i, ii, x, et xi et 3, « conditions nationales »),
- 4/ Respect des exigences en matière de **normes microbiologiques** du chapitre III (section 3, §1 et 2), en lien avec l'article 11 de l'arrêté du 9 avril 2018

de l'annexe V du R142/2011

**L'agrément ne peut être attribué que lorsque les quatre points ci-dessus sont satisfaits et vérifiés sur place par l'inspection, après 2 visites (avant démarrage et en fonctionnement).**

<sup>6</sup> Les modalités administratives pour son obtention sont définies au titre III de l'arrêté du 8 décembre 2011.

<sup>7</sup> cf. respectivement, articles 22 et 29 §2 du R1069/2009.

**La dérogation sollicitée au titre de l'article 9§II est accordée dans le cadre de l'agrément sanitaire attribué aux usines conformément à l'arrêté du 8 décembre 2011. La notification d'agrément précise donc que l'agrément est délivré au titre de l'article 9 §II de l'arrêté du 09 avril 2018.**

## Devenir du digestat

Le devenir du digestat produit par une usine agréée de transformation en biogaz de SPAn/PrD C2 ou C3 doit se conformer aux trois réglementations : sanitaire, environnementale et agronomique. Les digestats qui peuvent être appliqués dans les sols en conformité avec la réglementation sanitaire, doivent donc également se conformer selon les cas aux exigences des réglementations environnementale ou relative aux matières fertilisantes. Par ailleurs, leur utilisation sur des pâturages ou sur des terres productrices de fourrages destinés à l'alimentation d'animaux d'élevage nécessite le respect d'une **période d'attente de 21 jours** avant remise des animaux ou fauchage<sup>8</sup>.

Les **digestats** étant des **PrD sans point final**<sup>9</sup>, les dispositions des R1069/2009 et R142/2011, et notamment celles relatives à la traçabilité, s'appliquent jusqu'à leur utilisation par l'utilisateur final.

Par dérogation, comme pour tout EOA, ce DAC n'est pas nécessaire lors de la remise au consommateur final d'un produit conditionné et étiqueté en tant que MFSC et ce par des détaillants approvisionnant le marché local. Pour mémoire, l'utilisateur final professionnel n'est pas défini comme « consommateur final ». Enfin, par souci de flexibilité et de simplification, lors d'épandage sur le département de production, le DAC peut être remplacé par les registres (à l'expédition et à destination) si la DD(CS)PP l'autorise. Cette flexibilité au titre de la traçabilité doit être notifiée à l'exploitant et ne vaut que pour les lisiers et digestats à base de seul lisier au sein du même département.

Le digestat alors produit est non transformé, autorisé d'application dans les sols nationaux en tant qu'EOA. N'étant pas accordée sur la base d'une procédure harmonisée entre les États membres, la mise sur le marché est limitée au **territoire national** et interdite sur le territoire de l'Union (n'est donc pas éligible aux échanges UE) .

**Comme le précise l'article 10 de l'arrêté du 09 avril 2018, le digestat produit conformément à l'article 9 du chapitre II, est non transformé.** Conformément au R1069/2009, il peut être :

**1/ « mis sur le marché » en vue d'être appliqué directement dans les sols.**

Cette application s'effectue soit dans le cadre d'un plan d'épandage (réglementation environnementale), soit dans le cadre d'une autorisation agronomique (réglementation MFSC, norme, homologation, respect d'un cahier des charges,...).

Au titre sanitaire, il s'agit d'une mise sur le marché, qui peut s'effectuer, si elle est par ailleurs autorisée, par épandage, suite à transport en vrac ou par cession en vrac ou conditionnés à des utilisateurs finaux voire à des consommateurs selon l'autorisation de mise sur le marché au titre des MFSC. Le mode de cession ou de commercialisation n'est donc pas fixé par la réglementation sanitaire, seul le territoire de cette mise sur le marché est contraint au seul territoire national, interdisant tout échange UE ou exportation vers des pays tiers.

Dans le cas où le digestat serait obtenu à partir de lisier de volailles non assaini au préalable (par stockage de 60 jours) avant incorporation dans le digesteur, d'autres exigences complètent ces dispositions<sup>10</sup> au titre de la biosécurité en élevage de volailles. À savoir : application dans les sols avec enfouissement immédiat, ou validation d'une durée de stockage du digestat au moins égale à 60 jours.

<sup>8</sup> Conformément à l'article 11(c) du R1069/2009 et au chapitre II de l'annexe II du R142/2011. Des dispositions relatives à la traçabilité de ces applications sont également définies au chapitre IV de l'annexe VIII du R142/2011 (section 4).

<sup>9</sup> Un règlement relatif à la mise sur le marché européen de « Fertilisants » a été adopté par le Parlement et le Conseil. Par modification de l'article 5(2) du R1069/2009, il pourra permettre la détermination de *points finaux de la chaîne de fabrication* pour les EOA élaborés à partir de SPAn, dont compost et digestat le cas échéant. Les EOA non transformés sont exclus de ce règlement.

<sup>10</sup> Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire. Le temps moyen de séjour ne garantit pas un assainissement suffisant lors de digestion par procédé en mode continu. Un arrêté relatif à la biosécurité en élevage d'autres espèces peut aussi être pris.



2/ ou **expédié vers une usine**, qui selon les intrants utilisés, sera **agrée** conformément au R1069/2009 comme :

- usine de compostage (article 24 1.g) produisant du compost transformé (*cf. fiche op. cite*) sous réserve d'appliquer des paramètres normalisés (UE) ou

- usine de fabrication d'engrais organiques ou amendement (article 24 1.g),

dans le cas de digestat **uniquement dérivé de lisier**. Mais dans ce cas, la dérogation initiale à solliciter est celle de l'article 8 (absence d'équipement et art 3 §II par principe : pas de méthode 1). L'usine produira du lisier transformé en respectant le R142/2011 (annexe XI, chapitre I, section 2). Un traitement antisporulé et inhibant la toxigenèse doit alors être exigé pour obtenir un produit dérivé du digestat sûr dénommé « lisier transformé ». Il peut s'agir d'un séchage à l'air chaud (apport d'oxygène) ou d'autres traitements aptes à détruire ou inhiber des germes sporulés anaérobies ou toxigènes, présents à l'issue de la digestion anaérobie ou encore

pour pratiquer une transformation selon une méthode appropriée à la catégorie du digestat introduit conformément au R142/2011 (annexe XI, chapitre II). Là encore, la dérogation prévue à l'article 8 est plus adaptée.

3/ ou éliminé comme un déchet<sup>11</sup> par **incinération ou co-incinération** (*Idem* -art 8).

Tout autre valorisation du digestat est exclue : usage en combustible, en litière, aliment pour animaux,... Néanmoins des usages techniques hors champ de la chaîne alimentation animale et humaine et hors contact avec des animaux peuvent être examinés au cas par cas (art 13 i et 14 j et 36 du R1069/2009).

L'article 11 de l'arrêté du 9 avril 2018 précise le devenir possible du digestat non transformé, défini à l'article 10, en cas de non respect des normes microbiologiques définies au chapitre III (section 3) de l'annexe V du R142/2011 (vérification des taux en : Enterococcaceae ou Escherichia coli et en : Salmonella). Pour rappel, ces normes ne sont pas des critères relatifs à la sécurité ou l'innocuité des produits, mais permettent la vérification du bon déroulement du procédé de méthanisation (pasteurisation/hygiénisation incluse, le cas échéant). Un dépassement de ces normes doit donc toujours conduire l'opérateur à réévaluer son étude HACCP et ses procédures de fonctionnement.

Le PMS de l'usine agréée prévoit la gestion des produits non conformes en cas de perte de maîtrise du procédé (HACCP, voire ci-dessus).

En sus, ce PMS prévoit des procédures d'autocontrôles dont ceux fixés par la réglementation UE. En production de biogaz, des analyses de vérification doivent ainsi être mises en place à l'issue de la conversion et en cours ou à l'issue du stockage du digestat.

En conditions nationales, le dépassement en entérobactéries, lors d'usage de lisier est assez fréquent. Le taux de ce dépassement doit rester limité, en particulier dans le cas d'application dans les sols (hors culture implantée).

Lors d'ajout de déchets dans le digesteur, le résultat de ces analyses de vérification peut aussi être sévèrement modifié, de même que lors d'absence d'hygiénisation/pasteurisation des SPAn.

Dans le cadre des installations décrites dans la présente fiche, les intrants listés à l'article 9§II de l'AM du 9/4/18, ne sont pas hygiénisés/pasteurisés. Dans ce cas, la vérification que l'étape de pasteurisation/hygiénisation (qui est une étape CCP vraie en usine de production de biogaz C3 ou C2-type lisier) a été maîtrisée n'est plus possible. C'est pour ce motif que l'article 11 de l'arrêté du 9 avril 2018 précise le devenir possible des produits. Mais le niveau de non conformité accepté doit aussi faire l'objet de remise en cause du procédé en particulier lors d'apparition d'un contexte sanitaire défavorable.

Les usages prévus lors de ces non conformités ne s'appliquent donc qu'à des digestats soumis à ces conditions nationales.

**La liste des intrants SPAn/PrD utilisables dans de telles installations est totalement fermée par la réglementation européenne.**

**Le digestat est inéligible** aux échanges européens (et à l'exportation vers des pays tiers) ou à un usage en usine de fabrication d'EOA, quand bien même il disposerait d'une norme, d'une homologation ou respecterait un cahier des charges au titre des MFSC.

**Il ne peut être mis sur le marché qu'en vue de son usage direct dans un sol en tant qu'EOA.**

11 « comme un déchet » : c'est-à-dire sous couvert de la réglementation environnementale relative aux déchets., dans une installation enregistrée au titre du R1069/2009. La mise en décharge est interdite, le produit n'étant pas transformé.

## Conditions particulières- Flexibilité :

1/ Cas d'un exploitant agricole utilisant comme seuls intrants, des SPAN issus de sa propre exploitation (lisier, lait, colostrum, eaux blanches, etc.).

L'installation, le digestat et les éventuels déchets (non SPAN) introduits dans l'installation doivent dans tous les cas être tenus à l'écart des animaux, de leurs aliments et litière.

**L'agrément sanitaire reste obligatoire.** La dérogation à la présence d'un équipement d'hygiénisation/pasteurisation peut être accordée si elle est sollicitée, sauf contexte sanitaire particulier (situation sanitaire défavorable de l'élevage au titre des maladies transmissibles, etc.). Le digestat est non transformé.

L'exploitant doit solliciter une dérogation aux titres des articles 6 et 9§II et pour le seul lisier à l'article 3.

L'étude HACCP est de fait simplifiée : le bilan sanitaire de l'élevage est nécessaire et suffisant, l'étape de digestion est gérée comme un CCP ou un PrPo. L'identification de la présence de pathogènes à l'élevage, à portage et/ou excrétion digestive doit être tenue à jour. La traçabilité des produits (intran/sortant) est de fait simplifié.

L'épandage du digestat sur pâture ou culture fourragère peut être interdit si nécessaire, y compris sur place lors d'apparition d'un contexte sanitaire défavorable dans l'élevage producteur.

2/ Cas d'une usine méthanisant uniquement du lisier (voire lisier et lait/colostrum/eaux blanches) en provenance de plusieurs exploitations

Dans ce cas, la flexibilité reste très limitée. En effet :

- Le lisier (et lait) doit être autorisé dans le cas d'espèce à l'application dans les sols sans restriction<sup>12</sup>.

- L'autorité sanitaire doit considérer que ces produits en mélange de diverses, voire nombreuses ou très nombreuses, provenances dans un digesteur sans transformation, ne risquent pas de propager des « maladies graves transmissibles » à l'homme ou l'animal. L'essentiel des maladies réglementées des animaux d'élevage est couvert par cette définition (liste OIE).

Aucune flexibilité n'est donc possible dans le cas d'un nombre élevé d'apporteurs (et/ou d'un volume important). La flexibilité possible reste toujours fonction de l'espèce et nombre d'animaux, état sanitaire, et volume produit par chaque apporteur et de la destination du digestat issu de l'ensemble de l'installation. Le risque de transmission de maladies à fort impact économique doit être pris en compte, en particulier lors d'usage du digestat sur pâture (ou fourrage) destinée à des animaux nécessitant des qualifications sanitaires en vue de leurs échanges ou exportations.

**Dans le cadre de cette « double dérogation »** (à la stérilisation sous pression -méthode 1- préalable à l'entrée dans l'usine et absence de transformation du digestat vu l'absence d'équipement de pasteurisation/hygiénisation), voire « triple », compte tenu que le lisier devrait être autorisé d'application directe dans les sols sans restriction, **le digestat n'est pas transformé.**

Étant dérivé de seul lisier (absence de lait), il est autorisé qu'il soit transformé (sur place ou sur un autre site) dans une autre unité agréée en vue de la fabrication d'engrais à base de lisier par une pasteurisation/hygiénisation à l'aval du digesteur. Dans ce dernier cas et si les deux traitements s'effectuent sur place, l'exploitant sollicitera 2 agréments et devra associer à la pasteurisation/hygiénisation un traitement antispore ou inhibant la toxigenèse (type séchage, traitement à la chaux,...). Cette partie complémentaire de transformation du lisier sera décrite dans le PMS de l'établissement fabricant l'EOA à base de seul lisier. Le produit sortant sera alors transformé et sûr au titre de la santé publique vétérinaire.

C'est le seul cas où l'unité de pasteurisation/hygiénisation est positionnée en aval du digesteur et traite par conséquent un produit dérivé conformément au R142/2011 (annexe XI, chapitre I, section 2).

Dans ce dernier cas, l'exploitant doit en fait solliciter une dérogation à la présence de l'équipement au titre de l'article 8 de l'AM du 9/04/2018 et un agrément pour la fabrication d'engrais (à base de lisier transformé).

12 Au plus des restrictions posées par les autorités sanitaires (DGAL) exigeant un temps de stockage avant épandage : cas de l'épisode IAHP 2015-2017, ce virus disparaissant avec le temps dans le lisier.

## Publication des listes officielles :

Les établissements ci-dessus décrits figurent sur les listes publiées par le MAA ainsi à la section VI :

Art AM	SIRET	N°d'agrément	Nom	Adresse	Cat	Activité	Produit	Activité auxiliaire	Remarque	CHAN
9	00000000	FRDDCCC000	Usine de conversion	Lieu dit « PROD » DD000	3 ou 2	BIOGP	BIOGR BIOG	BREED etc. COLL TRANS	NAT	Non éligible (vide)
9-I								BREED etc. COLL TRANS PROCP/C2 ou C3		
9-II								BREED etc. COLL TRANS	NAT	

BREED : élevage annexé

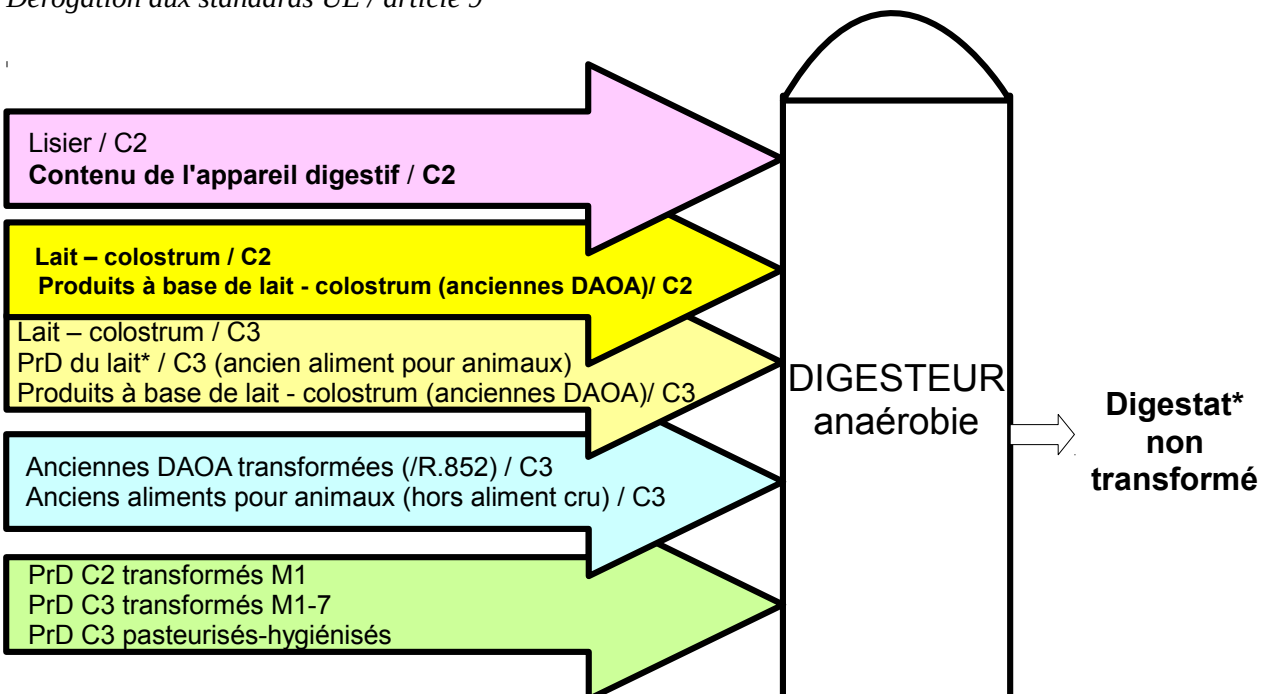
COLL, TRANS : activités auxiliaires pour le compte de l'usine de collecte de SPAn/PrD et/ou de transport (SPAn/PrD entrants ou BIOGR)

Il n'est pas possible de cumuler les dérogations prévues aux articles 7 et 9 de l'arrêté du 9 avril 2018 pour des matières listées à l'article 9 et non à l'article 7.

Par souci de simplification, **les matières communes à ces 2 articles de l'arrêté du 9 avril 2018 sont soumises aux mêmes conditions.**

*Remarque : Notons enfin que les PrD listés au §I de l'article 9 de l'arrêté du 9 avril 2018 sont exceptionnellement introduits dans de telles installations. Le développement de « centrales de pasteurisation/hygiénisation » agréées au titre du R1069/2009 (article 24 1. h) pourrait voir se développer l'introduction de PrD C3 pasteurisés/hygiénisés dans des établissements ne disposant pas d'unité de pasteurisation/hygiénisation et qui utiliseraient des lisiers et contenus du tube digestif (sans le contenant).*

Dérogation aux standards UE / article 9



\*Il peut s'agir de boues d'écrèmeuses et de centrifugeuses des industries du lait ayant subi une pasteurisation/hygiénisation en laiterie (70°C/1h ou 80°C/30 min), seul PrD autorisé le cas échéant à l'élimination dans le flux des eaux résiduaires.

\*\* Digestat transformé si seuls les PrD du §I de l'article 9 sont mis en digestion : cas rarissime.